



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 82 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2013259-0003 - ARRETE ARS LR / 2013 N °1309 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	1
Arrêté N °2013259-0004 - ARRETE ARS LR / 2013 N °1310 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 des Hôpitaux du Bassin de Thau	4
Arrêté N °2013259-0005 - ARRETE ARS LR / 2013 N °1311 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 du GCS HAD du Bassin de Thau	7
Arrêté N °2013259-0006 - ARRETE ARS LR / 2013 N °1314 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 de la Clinique Beau Soleil	10
Arrêté N °2013259-0007 - ARRETE ARS LR / 2013 N °1315 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 de la Clinique du Mas de Rochet	13
Arrêté N °2013259-0008 - ARRETE ARS LR / 2013 N °1312 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2013 du Centre Hospitalier de Béziers	16
Arrêté N °2013266-0004 - Arrêté ARS LR / 2013 - 1362 ARRETE FIXANT LE SERVICE DE GARDE ET LE SERVICE D'URGENCE DES OFFICINES DE PHARMACIE	19
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé " Solidarité diabète : Education thérapeutique de patients diabétiques de type II en situation de grande précarité" IREPS LR coordonné par le Docteur Catherine CORBEAU	22
Décision - Décision ARS LR 2013-1345 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Montpellier (Hérault)	23

Centre Hospitalier

Avis - AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES INGENIEUR HOSPITALIER SPECIALITE GESTION DES RISQUES TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX ET BIO STATISTIQUE	25
---	----

DDCS 34

Arrêté N °2013266-0003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Monique WARISSE, directrice départementale de la Cohésion Sociale par ntérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	31
---	----

DDTM 34

Arrêté N °2013268-0001 - Délimitation de l'Aire d'Alimentation (AAC) du captage de la source du Dardaillon sur la Commune de VERARGUES.	34
--	----

DIRECCTE

Arrêté N °2013261-0002 - Arrêté d'extension d'agrément services à la personne de la SARL SERVICE ET RECONFORT n ° SAP530663780	37
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL SERVICE ET RECONFORT n ° SAP530663780	40
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme RAMOND Fanny n ° SAP795153527	42
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme Sandra AYALA dénommée I LOVE SCHOOL n ° SAP791446297	44
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr MIALHE Jérémy dénommée BODYPERF n ° SAP493835946	46

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté N °2013255-0006 - Procuration de pouvoir de la part du responsable du SIPE de Pézenas à Mme Marie Noëlle GAYRARD.	48
Arrêté N °2013263-0006 - Procuration de pouvoir de la part du responsable intérimaire du Centre des finances publiques de Ganges à M. J- C DECURE	50

DRAC

Arrêté N °2013267-0003 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A VILLENEUVETTE (HERAULT)	51
Arrêté N °2013267-0004 - ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES D'OBJETS MOBILIERS A VILLENEUVETTE (HERAULT)	52

DREAL

Arrêté N °2013232-0002 - GrT Gaz - arrêté d'autorisation d'exploitation relatif au dévoiement des tronçons DN 400 DN 200 et DN 150 arrondissement de Montpellier suite travaux sur l'A9	53
Arrêté N °2013232-0003 - GrT Gaz - arrêté SUP relatif au dévoiement des tronçons DN 400 DN 200 et DN 150 arrondissement de Montpellier suite travaux sur l'A9	61
Arrêté N °2013232-0004 - GrT Gaz - arrêté DUP relatif au dévoiement des tronçons DN 400 DN 200 et DN 150 arrondissement de Montpellier suite travaux sur l'A9	77

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013263-0004 - 2013-1-1820 Déclassement de la parcelle CC 214 à Lunel	87
Arrêté N °2013263-0005 - 2013-1-1821 Déclassement de la parcelle HK n °395 à Montpellier	88
Arrêté N °2013267-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de course pédestre dénommée "Les Foulées Castelnauviennes", organisées le 20 octobre 2013 par l'association "Jogging Castelnau"	89

Arrêté N °2013267-0002 - Arrêté modificatif de la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur le projet d'extension d'INTERMARCHÉ St- Gely- du- Fesc	98
Arrêté N °2013268-0002 - arrêté de nomination de M. MAURY, juge au TGI en tant que président de la commission départementale des systèmes de vidéo protection	100
Arrêté N °2013268-0003 - EXAMEN DE TAXI SESSION 2014	102
Arrêté N °2013268-0004 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le drive du magasin AUCHAN situé à Béziers	105
Arrêté N °2013268-0005 - renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin IKEA situé à Montpellier	107
Arrêté N °2013268-0006 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant Bazar Beach situé à Palavas	109
Arrêté N °2013268-0007 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant la Paillotte situé à AGDE	111
Arrêté N °2013268-0008 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant QUICK situé à St Jean de Védas	113
Arrêté N °2013268-0009 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la station de lavage de véhicules Kallisté Lavage située à Villeneuve les Béziers	115
Arrêté N °2013268-0010 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la station service située au centre commercial les Portes de la Mer à LUNEL	118
Arrêté N °2013268-0011 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les stations services TOTAL situées au Cap d'Agde, Béziers, Sète et Palavas	120
Arrêté N °2013268-0012 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin de vente et de réparation de motocycles (Sté City Scooter) situé à Béziers	122
Arrêté N °2013268-0013 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans sur le karting situé à Pérols	124
Arrêté N °2013268-0014 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le supermarché ALDI situé à LUNEL	126
Arrêté N °2013268-0015 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac presse Paillade situé à Montpellier	128
Arrêté N °2013268-0016 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Lunel Viel.	130
Arrêté N °2013268-0017 - renouvellement de l'autorisation préfectorale pour l'installation d'un système de vidéo protection au Casino de jeux du Cap d'AGDE	132
Arrêté N °2013268-0018 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune d'AGDE.	134
Arrêté N °2013268-0019 - modification du système de vidéo protection installé au Casino de jeux de VALRAS Plage.	136
Arrêté N °2013268-0020 - renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin AUCHAN situé à SETE	138
Arrêté N °2013268-0021 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Sérignan	140
Arrêté N °2013268-0022 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Nézigian l'Evêque	142

Arrêté N °2013268-0023 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Clermont l'Hérault	144
Arrêté N °2013268-0024 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Carrefour situé à Clermont l'Hérault	146
Arrêté N °2013268-0025 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Fabrègues	148
Arrêté N °2013268-0026 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la pharmacie du Carrefour de l'Hours à Béziers	150
Arrêté N °2013268-0027 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de St Bauzille de Putois	153
Arrêté N °2013268-0028 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de SETE	155
Arrêté N °2013268-0029 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Relay France situé à Montpellier Gare	157
Arrêté N °2013268-0030 - modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Thézan les Béziers	159
Arrêté N °2013268-0031 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin H. Landers situé au centre commercial Grand Sud à Lattes	161
Arrêté N °2013268-0032 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Space Moto situé à Lunel Viel	164
Arrêté N °2013268-0033 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Yves Rocher situé à Balaruc le Vieux	166
Arrêté N °2013268-0034 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Claire'S Accessoires situé à SETE	168
Arrêté N °2013268-0035 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Dessus- Dessous situé à Lunel	170
Arrêté N °2013268-0036 - modification du système de vidéo protection installé dans le magasin FIC (chauffage et sanitaire) situé à LUNEL	172
Arrêté N °2013268-0037 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Aubert situé à St Jean de Védas	174
Arrêté N °2013268-0038 - modification du système de vidéo protection dans le magasin Leclerc Drive situé à Lunel	176
Arrêté N °2013268-0039 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin LIDL situé à Valras Plage	178
Arrêté N °2013268-0040 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Alinéa situé à Perols	180
Arrêté N °2013268-0041 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel F. de Lapeyronie situé à montpellier	182
Arrêté N °2013268-0042 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Intermarché situé à LUNEL	184
Arrêté N °2013268-0043 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Intersport situé à St Clément de Rivière	186
Arrêté N °2013268-0044 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre hospitalier de Bédarieux	188

Arrêté N °2013268-0045 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la cafétéria Cressendo située à AGDE	190
Arrêté N °2013268-0046 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le camping la Carabasse situé à Vias Plage	192
Arrêté N °2013268-0047 - autorisation d'installer un système de vidéo protection au musée Ambrussum situé à VILLETELLE	194
Arrêté N °2013268-0048 - autorisation d'installer un système de vidéo protection sur l'aire des gens du voyage située à LUNEL	196
Arrêté N °2013268-0049 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre médical de Portiragnes	198
Arrêté N °2013270-0001 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre 'Les foulées de l'éolienne' du 12 octobre 2013	200
Décision - Décision de la C.D.A.C. ayant autorisé le projet de création d'un ensemble commercial dans la Z.A.C. St Antoine à St- Aunès.	203

ARRETE ARS LR / 2013-N°1309

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2013** de l'**Institut Saint Pierre à Palavas**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté ARS-LR/2012-2094 du 1^{er} décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 99% pour l'Institut Saint Pierre à Palavas,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2013**, le 30 août 2013 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **juillet 2013** s'élève à : **79 370,51 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)
 Année 2013 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 30/08/2013, 11:05
 Date de validation par la région : mardi 03/09/2013, 10:55
 Date de récupération : mardi 03/09/2013, 14:40**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	384 653,11	384 653,11	340 197,15	44 455,96	44 455,96
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	209 595,12	209 595,12	174 680,57	34 914,55	34 914,55
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	594 248,23	594 248,23	514 877,71	79 370,52	79 370,51

ARRETE ARS LR / 2013-N°1310

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2013** des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2013**, le 1^{er} septembre 2013 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **juillet 2013** s'élève à : **3 851 857,52 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **3 681,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)
 Année 2013 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : dimanche 01/09/2013, 01:24
 Date de validation par la région : mardi 03/09/2013, 11:23
 Date de récupération : mardi 03/09/2013, 14:45**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	21 488 448,53	21 488 448,53	18 263 999,45	3 224 449,08	3 224 449,08
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	70 823,25	70 823,25	55 421,79	15 401,46	15 401,46
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	602 242,54	602 242,54	541 558,65	60 683,89	60 683,89
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	299 236,73	299 236,73	254 887,37	44 349,36	44 349,36
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	314 449,42	314 449,42	251 906,22	62 543,20	62 543,20
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	19 706,36	19 706,36	16 730,36	2 976,00	2 976,00
ACE	71 095,00	0,00	0,00	2 709 406,57	2 709 406,57	2 267 952,04	441 454,53	441 454,53
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	71 095,00	0,00	0,00	25 504 313,40	25 504 313,40	21 652 455,88	3 851 857,52	3 851 857,52

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	46 824,18	46 824,18	43 142,59	3 681,59	3 681,59
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	46 824,18	46 824,18	43 142,59	3 681,59	3 681,59

ARRETE ARS LR / 2013-N°1311

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2013** du GCS HAD du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

VU la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2013**, le 2 septembre 2013 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

Considérant le courrier en date du 25 mai 2012 transmis par le GCS HAD du Bassin de Thau concernant la mise en service de l'activité de soins d'Hospitalisation à Domicile à compter du 4 juin 2012,

ARRETE

N° FINESS : 340019173

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois de **juillet 2013** s'élève à : **52 724,95 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
GCS HAD DU BASSIN DE THAU(340019173)
Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 02/09/2013, 17:01
Date de validation par la région : mardi 03/09/2013, 12:04
Date de récupération : mardi 03/09/2013, 14:52

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	219 282,17	219 282,17	166 557,22	52 724,95	52 724,95
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	219 282,17	219 282,17	166 557,22	52 724,95	52 724,95

ARRETE ARS LR / 2013-N°1314

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2013** de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2013**, le 30 août 2013 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **juillet 2013** s'élève à : **2 537 931,31 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **10 634,99 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)
Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 30/08/2013, 13:52
Date de validation par la région : mardi 03/09/2013, 15:26
Date de récupération : mardi 03/09/2013, 16:17**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	15 721 843,42	15 721 843,42	13 751 787,88	1 970 055,54	1 970 055,54
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	888 468,24	888 468,24	707 378,50	181 089,74	181 089,74
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	625 657,56	625 657,56	513 225,90	112 431,66	112 431,66
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	108 034,88	108 034,88	90 483,60	17 551,28	17 551,28
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	118 357,70	118 357,70	101 700,14	16 657,56	16 657,56
ACE	0,00	0,00	0,00	1 745 232,91	1 745 232,91	1 505 087,38	240 145,53	240 145,53
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	19 207 594,71	19 207 594,71	16 669 663,40	2 537 931,31	2 537 931,31

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	62 353,86	62 353,86	51 718,87	10 634,99	10 634,99
DMI séjour AME	0,00	0,00	3 903,41	3 903,41	3 903,41	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	66 257,27	66 257,27	55 622,28	10 634,99	10 634,99

ARRETE ARS LR / 2013-N°1315

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2013** de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2013**, le 26 août 2013 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **juillet 2013** s'élève à : **579 914,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)
Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 26/08/2013, 13:42
Date de validation par la région : vendredi 30/08/2013, 11:43
Date de récupération : mardi 03/09/2013, 16:34

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	3 607 376,16	3 607 376,16	3 071 298,93	536 077,23	536 077,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	298 759,50	298 759,50	254 922,14	43 837,36	43 837,36
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	2 813,10	2 813,10	2 813,10	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	3 908 948,76	3 908 948,76	3 329 034,17	579 914,59	579 914,59

ARRETE ARS LR / 2013-N°1312

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2013** du **Centre Hospitalier de Béziers**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **juillet 2013**, le 4 septembre 2013 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **juillet 2013** s'élève à : **7 690 028,72 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **60 745,97 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 16 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)
Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 04/09/2013, 12:21
Date de validation par la région : mardi 17/09/2013, 17:14
Date de récupération : mercredi 18/09/2013, 08:46**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	15 329,28	0,00	0,00	41 247 954,61	41 247 954,61	35 141 910,65	6 106 043,96	6 106 043,96
PO	0,00	0,00	0,00	17 861,15	17 861,15	0,00	17 861,15	17 861,15
IVG	0,00	0,00	0,00	137 200,18	137 200,18	116 497,59	20 702,59	20 702,59
DMI séjour	24 751,13	0,00	0,00	1 186 561,33	1 186 561,33	1 008 497,16	178 064,17	178 064,17
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	2 727 308,77	2 727 308,77	2 274 330,57	452 978,20	452 978,20
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	545 405,42	545 405,42	448 353,42	97 052,00	97 052,00
PFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	30 171,52	30 171,52	25 162,42	5 009,10	5 009,10
ACE	29 660,18	0,00	0,00	5 096 326,97	5 096 326,97	4 354 676,37	741 650,60	741 650,60
DMIACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	69 740,59	0,00	0,00	50 988 789,95	50 988 789,95	43 369 428,18	7 619 361,77	7 619 361,77

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	278 053,03	278 053,03	217 307,06	60 745,97	60 745,97
DMI séjour AME	0,00	0,00	5 670,18	5 670,18	5 670,18	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	10 142,98	10 142,98	10 142,98	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	293 866,19	293 866,19	233 120,22	60 745,97	60 745,97

**MAT 2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)
Année 2013 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 04/09/2013, 14:08
Date de validation par la région : jeudi 12/09/2013, 12:07
Date de récupération : jeudi 12/09/2013, 14:50**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	394 580,62	394 580,62	340 503,49	54 077,13	54 077,13
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	92 870,49	92 870,49	76 280,67	16 589,82	16 589,82
Total	0,00	0,00	0,00	487 451,11	487 451,11	416 784,16	70 666,95	70 666,95

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2013 - 1362

ARRETE FIXANT LE SERVICE DE GARDE ET LE SERVICE D'URGENCE DES OFFICINES DE PHARMACIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** Le Code de la santé publique et notamment les articles L5125-22 et R4235-49 ;
- Vu** Le courrier du syndicat des pharmaciens du département de l'Hérault en date du 13 août 2013, informant l'Agence de son refus d'établir le tableau de garde prévu à l'article L5125-22 susvisé ;
- Vu** La demande d'avis en date du 18 septembre 2013 auprès des organisations syndicales
- Vu** La demande d'avis en date du 18 septembre 2013 auprès du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon ;
- Considérant** Que, selon les dispositions du code de la santé publique susvisées, un service de garde doit être organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée et qu'un service d'urgence doit être organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines ;
- Considérant** Que toutes les officines de la zone, à l'exception de celles mentionnées à l'article L5125-19 du code de la santé publique, sont tenues de participer à ces services ;
- Considérant** Que le refus du syndicat des pharmaciens d'établir le tableau susvisé perturbe le service de garde et le service d'urgence initialement organisés ;
- Considérant** Que, dès lors, l'approvisionnement en médicaments de la population est menacé ;
- Considérant** L'absence d'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon et des organisations représentatives de la profession ;

ARRETE

Article 1 : Le tour de garde et d'urgence des pharmacies pour la période du 25 septembre au 2 octobre 2013 matin est organisé pour le département de l'Hérault selon les modalités figurant en annexe.

Article 2 : Le délégué territorial de l'ARS Languedoc-Roussillon pour le département de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier,
le 23 septembre 2013

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2013 - 1177

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du **Centre Hospitalier de Montpellier, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « La greffe rénale : s'y préparer et vivre » dont le coordinateur est le Docteur Valérie GARRIGUE ;**

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « La greffe rénale : s'y préparer et vivre : Education Thérapeutique destinée aux patients ayant subi une greffe rénale » coordonné par le Docteur Valérie GARRIGUE est accordée au Centre Hospitalier de Montpellier.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 14/08/2013

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR /2013-1345

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 25 avril 2013, par Madame Marianne LAFON-VANDELLE et Monsieur Julien LE BEC, au nom de la SELARL Pharmacie de Richter, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à MONTPELLIER 278 rue Vendémiaire, dans un nouveau local, situé rond point Ernest Granier, Bâtiment Oz'One, dans la même commune ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 05 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 29 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault en date du 10 juillet 2013 ;

Vu la saisine l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 14 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement, situé à environ 300 m du local d'origine, garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence et n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement ne modifie pas la desserte en médicaments de la population du quartier, les pharmacies les plus proches étant :
Pharmacie du Pirée, 10 place Jean Bène, à 500 m,
Pharmacie Port Marianne, 3 rue des Pélicans, à 620 m,
Pharmacie Don Bosco, 85 avenue du Pont Juvénal, à 870 m ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Marianne LAFON-VANDELLE et Monsieur Julien LE BEC, au nom de la SELARL Pharmacie de Richter, enregistré le 27 mai 2013, sous le n° 13-068 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Marianne LAFON-VANDELLE et Monsieur Julien LE BEC, au nom de la SELARL Pharmacie de Richter, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à MONTPELLIER 278 rue Vendémiaire, dans un nouveau local, situé rond point Ernest Granier, Bâtiment Oz'One, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000768.

Article 3 : La présente décision cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de sa notification, la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 septembre 2013

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Signé

**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES
INGENIEUR HOSPITALIER**

Publication site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi

Spécialités :

Gestion des risques techniques et environnementaux (1 poste)

Bio statistique (1 poste)

Ces concours sont ouverts :

- Aux titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté, du 23 Octobre 1992 modifié (**BAC + 5**),
- Aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, Chapitre II, relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Concours & Examens)

Contacts

**Service Concours et Examens
Institut des Formations et des Ecoles**

Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98

v-simoni@chu-montpellier.fr

pour la spécialité :

Bio-statistique

Jocelyne TERME (04.67.3)3.88.09

j-terme@chu-montpellier.fr

pour la spécialité

Gestion des risques techniques et
environnementaux

Clôture des inscriptions le JEUDI 24 OCTOBRE 2013 minuit

(le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer dans l'INTRANET ou sur la page INTERNET du CHRU

Montpellier, le **24** SEP. 2013

**Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation**





Spécialiste qualité / gestion des risques

Famille : Qualité, hygiène, sécurité, environnement
Sous-famille : Qualité / Prévention et gestion des risques
Code Rome : H1502
Code métier : 30C10

Information générale

Définition :

Définir, piloter et contrôler la mise en oeuvre de la politique et du plan d'action assurance qualité de l'entreprise ou du site portant sur les produits, matériels, investissements, modifications de procédés, etc.,
Garantir la conformité aux référentiels par rapport aux exigences et aux réglementations en vigueur, en relation avec les clients / fournisseurs

Autres appellations :

Responsable qualité
responsable gestion des risques
ingénieur qualité
risk manager

Activités

- Assistance, conseil et formation des équipes, des utilisateurs, spécifiques au domaine d'activité
- Audit de processus
- Conseil aux décideurs (Directions, ligne hiérarchique) concernant les choix, les projets, les activités du domaine d'activité
- Coordination des programmes / des projets / des activités
- Élaboration et mise en service d'outils et / ou de méthodes spécifiques à son domaine d'activité
- Organisation du système de management de la qualité
- Planification, contrôle et reporting des activités et des moyens
- Réalisation d'études, de travaux de synthèse, relatifs à son domaine d'activité
- Recensement, identification, analyse et traitement des risques, relatifs au domaine d'activité
- Veille spécifique à son domaine d'activité

Savoir-Faire

- Choisir et utiliser des matériels, des outils de travail ou / et de contrôle, afférents à son métier
- Concevoir la cartographie des risques
- Concevoir, piloter et évaluer un projet, relevant de son domaine de compétence
- Définir et utiliser les techniques et pratiques adaptées à son métier
- Définir, conduire et évaluer la politique relative son domaine de compétence
- Former et conseiller les utilisateurs dans son domaine de compétence
- Identifier / analyser des situations d'urgence spécifiques a son domaine de compétence et définir les actions
- Identifier, analyser, prioriser et synthétiser les informations relevant de son domaine d'activité professionnel
- Planifier, organiser, répartir la charge de travail et allouer les ressources pour leur réalisation
- Rechercher, sélectionner, exploiter et capitaliser les informations liées à veille dans son domaine

📌 Connaissances

Description	Degré	Formacode
Audit interne	Connaissances détaillées	
Gestion de crise	Connaissances détaillées	
Gestion des risques professionnels	Connaissances détaillées	42875
Logiciel dédié au management de la qualité	Connaissances générales	
Méthodes / outils de la gestion des risques	Connaissances approfondies	42875
Qualité	Connaissances approfondies	
Référentiels qualité	Connaissances détaillées	

Connaissances détaillées :

Connaissances détaillées, pratiques et théoriques, d'un champ ou d'un domaine particulier incluant la connaissance des processus, des techniques et des procédés, des matériaux, des instruments, de l'équipement, de la terminologie et de quelques idées théoriques. Ces connaissances sont contextualisées. Durée d'acquisition de quelques mois à un / deux ans.

Connaissances générales :

Connaissances générales propres à un champ. L'étendue des connaissances concernées est limitée à des faits et des idées principales. Connaissances des notions de base, des principaux termes. Savoirs le plus souvent fragmentaires et peu contextualisés. Durée d'acquisition courte de quelques semaines maximum.

Connaissances approfondies :

Connaissances théoriques et pratiques approfondies dans un champ donné. Maîtrise des principes fondamentaux du domaine, permettant la modélisation. Une partie de ces connaissances sont des connaissances avancées ou de pointe. Durée d'acquisition de 2 à 4/ 5 ans.

📌 Informations complémentaires

Relations professionnelles les plus fréquentes :

- Directions fonctionnelles, responsables des pôles et des services de soins pour mener avec eux les projets d'amélioration de la qualité/gestion des risques
- Service des relations usagers dans le cadre de la satisfaction des usagers, service contentieux pour suivre les dysfonctionnements et aider l'établissement à fournir des preuves (traçabilité)
- Sous-commissions de la CME dans le cadre d'un apport méthodologique, et pour soutenir la politique qualité/gestion des risques dans les domaines concernés par les sous-commissions (médicaments, hygiène...)
- Assureurs, dans le cadre de partenariats en vue de la maîtrise des risques
- Organismes d'accréditation et de certification pour les démarches de reconnaissance externe

Etudes préparant au métier et diplôme(s) :

- Bac+5 dans le domaine concerné
- Ou personnel de catégorie ayant un diplôme (type DU, master) dans le domaine concerné
- Diplôme d'ingénieur
- Master qualité gestion des risques

Correspondances statutaires éventuelles :

- Ingénieur
- Personnel de catégorie A dans la FPH (cadre, cadre supérieur, attaché d'administration hospitalière...)
- TSH

Tendances d'évolution du métier - Les facteurs clés à moyen terme :

- Développement des EPP (évaluation des pratiques professionnelles)
- Évolution de la procédure d'accréditation orientée résultat
- Judicialisation des activités de santé, et de l'exigence de traçabilité des démarches qualité
- Diminution de la tolérance aux risques par la société
- Déploiement de politiques de développement durable



Conséquences majeures sur l'évolution des activités et des compétences :

- Connaissances à renforcer dans le domaine de l'évaluation, du pilotage et des tableaux de bord
- Renforcement des activités de soutien méthodologique et de formation à destination équipes médicales et paramédicales
- Renforcement de la gestion documentaire et des connaissances juridiques en droit des patients
- Mise en place d'un management intégré QHSE
- Renforcement des connaissances en techniques de communication, de gestion de crise
- Renforcement de la maîtrise des procédés et des processus sur toutes les activités (réduction des risques résiduels)



Statisticien(ne)

Famille : Gestion de l'information
Sous-famille : Gestion médico-économique et traitement de l'information médicale
Code FPT : 08/B/08
Code Rome : M1403
Code métier : 40L70

Information générale

Définition :

Réaliser des études chiffrées et des modèles mathématiques qui permettent de dégager les causes des phénomènes étudiés, en utilisant les moyens informatiques (matériels et logiciels) afin d'aider à la prise de décision, d'anticiper ou de prévoir des mesures utiles.

Activités

- Conception et réalisation d'outils et / ou de méthodes spécifiques au domaine d'activité
- Conseil aux décideurs (Directions, ligne hiérarchique) concernant les choix, les projets, les activités du domaine d'activité
- Contrôle de la conformité et / ou de validité des documents, relatifs à son domaine
- Élaboration, mise en place et exploitation de tableaux de bord spécifiques au domaine d'activité
- Gestion et traitement des données / informations (recherche, recueil, analyse, priorisation, diffusion, classement, suivi)
- Réalisation d'études, de travaux de synthèse, relatifs à son domaine d'activité
- Réalisation et exploitation d'enquêtes, d'entretiens, relatifs à son domaine d'activité
- Tenue à jour des données / des fichiers relatifs au domaine d'activité

Savoir-Faire

- Analyser, traduire et formuler un besoin utilisateur en études de faisabilité, en solutions, en programmes
- Argumenter, influencer et convaincre un ou plusieurs interlocuteurs, dans son domaine de compétence
- Choisir et utiliser des outils statistiques
- Concevoir, formaliser et adapter des procédures / protocoles / modes opératoires / consignes relatives à son domaine de compétence
- Elaborer, rédiger et exploiter des requêtes relatives à son domaine d'activité
- Identifier, analyser, prioriser et synthétiser les informations relevant de son domaine d'activité professionnel
- Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence
- Renseigner des personnes au regard de son métier
- Utiliser les outils bureautique / TIC

Connaissances

Description	Degré	Formacode
Anglais scientifique	Connaissances détaillées	15214
Bureautique	Connaissances approfondies	35066
Développement informatique / analyse et programmation	Connaissances détaillées	31067



LE RÉPERTOIRE DES MÉTIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

« Une aide à la décision pour chacun d'entre nous »

Épidémiologie	Connaissances détaillées	43009
Gestion de données, relatives à son domaine	Connaissances approfondies	31042
Informatique / Système d'information	Connaissances approfondies	31054
Logiciel dédié à la recherche clinique	Connaissances détaillées	
Statistiques	Connaissances d'expert	11017

Connaissances détaillées :

Connaissances détaillées, pratiques et théoriques, d'un champ ou d'un domaine particulier incluant la connaissance des processus, des techniques et procédés, des matériaux, des instruments, de l'équipement, de la terminologie et de quelques idées théoriques. Ces connaissances sont contextualisées. Durée d'acquisition de quelques mois à un / deux ans.

Connaissances approfondies :

Connaissances théoriques et pratiques approfondies dans un champ donné. Maîtrise des principes fondamentaux du domaine, permettant la modélisation. Une partie de ces connaissances sont des connaissances avancées ou de pointe. Durée d'acquisition de 2 à 4/5 ans.

Connaissances d'expert :

Connaissances permettant de produire une analyse critique des théories et des principes, de redéfinir des pratiques professionnelles dans un champ ou à l'interface entre des champs différents. Connaissances très contextualisées. Durée d'acquisition de 3 / 5 et plus ans et plus.

Informations complémentaires

Relations professionnelles les plus fréquentes :

DIM des autres établissements pour l'analyse comparative et statistiques des données médicales

Tous services nécessitant une ressource statistique pour le traitement statistique de données de diverses natures

Etudes préparant au métier et diplôme(s) :

master 2 au minimum

doctorat à privilégier

Correspondances statutaires éventuelles :

Ingénieur

Proximité de métier - Passerelles courtes :

Analyste des données médicales



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral n° 2013/0150
portant délégation de signature à Madame Monique WARISSE,
Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n°99 - 89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret no 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi no 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** la décision de M le Préfet en date du 11 septembre 2013 chargeant Madame Monique WARISSE d'exercer par intérim les fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETE

Article 1

Il est donné délégation de signature à Madame Monique WARISSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'Article 2 au titre de ses fonctions de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO).

La délégation accordée porte sur l'engagement, la liquidation et le mandement des recettes et des dépenses.

Article 2

La présente délégation porte sur les crédits suivants :

- Intégration et accès à la nationalité française BOP 104
- Action en faveur des familles vulnérables BOP 106
- Développement et amélioration de l'offre de logement BOP 135
- Politique de la ville BOP 147
- Jeunesse et vie associative BOP 163
- Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables BOP 177
- Immigration et asile BOP 303
- Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales BOP 304 action 14 « Aide alimentaire »
- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP 333 action 1 et action 2

Article 3

La délégation de signature est également donnée à Mme Monique WARISSE pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 4

Il sera rendu compte au Préfet de l'Hérault et à la Directrice Régionale des finances publiques de ces subdélégations.

Article 5

Sont réservées à la signature du Préfet de l'Hérault :

- les conventions conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 6

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la délégation de signature en matière financière, sont abrogées.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région de la région Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 23 septembre 2013

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET.



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau et risques***

**Arrêté n° DDTM34-2013-09-03490 portant
délimitation de l'Aire d'Alimentation (AAC) du captage de la source
du Dardaillon sur la commune de VERARGUES**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « directive cadre sur l'eau », et notamment ses articles 4, 6, 7 et 11 ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 ;

VU le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du Ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinés à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les analyses du contrôle sanitaire ayant mis en évidence la présence de taux élevés d'herbicides (en-dessous des limites de qualité) au niveau du captage de la source du Dardaillon ;

VU les avis favorables des communes de SAINT-CHRISTOL et SAINT-SERIES ;

VU l'avis favorable de la commune de VERARGUES en date du 5 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le captage de la source du Dardaillon, situé sur la commune de VERARGUES, est inscrit sur la liste des captages prioritaires du SDAGE car présentant une qualité dégradée par les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT que le captage de la source du Dardaillon, situé sur la commune de VERARGUES, est de plus inscrit sur la liste nationale des 507 captages prioritaires « grenelle » menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT l'objectif de bon état des masses d'eau et la nécessité de respecter les normes de qualité d'eau butes pour tous les captages d'ici 2015, la présence avérée de pesticides sur le captage de la source du Dardaillon a poussé la commune à engager une démarche de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure de régularisation administrative de la source du Dardaillon (arrêté DUP n° 2011-112-001), l'hydrogéologue agréé a défini le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) comme étant exactement celui de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) en y intégrant toutefois, compte-tenu de la morphologie du terrain et des pentes de ruissellement observées, le cimetière de SAINT-CHRISTOL et le lotissement « Camargue » installé sur le territoire de SAINT-CHRISTOL également ;

CONSIDERANT que, au regard de la structure géomorphologique de l'AAC et à l'examen de la ligne de crête des écoulements superficiels et souterrains délimitées par la route, la zone de protection du captage (ZPC) a pu être réduite à une superficie de 96 hectares, en excluant la zone au sud située en aval de la source du Dardaillon ;

CONSIDERANT l'importance historique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de VERARGUES ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de définition de l'aire d'alimentation du captage de la source du Dardaillon établies par le bureau d'études ENTECH en mars 2011 et validées par le COPIL en date du 11 juin 2013;

SUR proposition de Madame la Directrice des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET

Concernant le **CAPTAGE DE LA SOURCE DU DARDAILLON**, situé sur la commune de VERARGUES et exploité pour l'alimentation en eau potable de la commune, le présent arrêté délimite:

- **L'Aire d'Alimentation des Captages (AAC)** qui constitue l'aire d'alimentation des captages au sens du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales.
- **La Zone de Protection des captages (ZPC)** qui correspond à la zone d'application du programme d'action au sein de l'aire d'alimentation.

ARTICLE 2: DELIMITATION DE L'AIRES D'ALIMENTATION DU CAPTAGE (AAC)

L'Aire d'Alimentation du captage (AAC) de la source du Dardaillon correspond au Périmètre de Protection Rapproché de l'ouvrage (PPR), étendu dans sa partie Nord au cimetière de SAINT-CHRISTOL et au lotissement « Camargue » installé sur le territoire de SAINT-CHRISTOL également. Il se répartit sur le territoire des trois communes suivantes :

- SAINT-CHRISTOL
- VERARGUES
- SAINT-SERIES

La superficie de l'AAC totalise ainsi 102,94 hectares.

ARTICLE 3: DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU CAPTAGE (ZPC)

La zone de protection du captage (ZPC) de la source du Dardaillon correspond aux zones de plus forte vulnérabilité et couvre la zone d'application du programme d'action au sein de l'aire d'alimentation. Elle est confondue avec l'AAC, en excluant toutefois le secteur sud située en aval de la source du Dardaillon.

La zone de protection du captage (ZPC) correspond donc à celle de l'AAC (102,94 hectares) réduite à une superficie de 96 hectares.

Les zones de protection présentées ci-dessus sont définies à l'aide des éléments cartographiques annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4: PROGRAMME D'ACTION

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural doit être prochainement validé pour préciser les mesures de changement de pratiques culturales à mettre en œuvre avant 2015 et afin de reconquérir la qualité des eaux du captage de la source du Dardaillon.

ARTICLE 5: EXCECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et la commune de VERARGUES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié aux communes de SAINT-CHRISTOL et SAINT-SERIES.

Fait à Montpellier, le 25/09/2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 13-XVIII-204
à l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-80
portant agrément d'un organisme de services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP530663780**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'agrément qualité n° 11-XVIII-80 attribué le 25 MAI 2011 à LA SARL SERVICE ET RECONFORT A DOMICILE, située 10 plan Frédéric Chopin – 34970 LATTES.

Vu la demande d'extension d'activités reçue le 17 mai 2013 et complétée le 19 juin 2013 par Monsieur Nicolas LESSANA, en qualité de Gérant,

Vu la demande d'extension de territoire pour exercer une activité dans le département du Gard reçue le 17 mai 2013 et complétée le 19 juin 2013 par Monsieur Nicolas LESSANA, en qualité de Gérant.

Vu la saisine pour avis en date du 19 juin 2013 du président du conseil général du Gard,

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

Compte-tenu de la nouvelle réglementation, le numéro d'agrément est modifié comme suit : SAP530663780, la date de validité reste inchangée (24 mai 2016)

Article 1 bis :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 2

L'article 1 est modifié comme suit :

La SARL SERVICE ET RECONFORT A DOMICILE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- **aide et accompagnement aux famille fragilisées,**
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 10 plan Frédéric Chopin – 34970 LATTES (siège social),
- Centre Médical le Fontvin – 26 rue de la Fontvin – 34970 LATTES (établissement principal),

et dans le département du Gard pour l'établissement suivant :

- **1040 avenue du Docteur Flemming – 30900 NIMES (local).**

Article 5 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 6 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 18 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration N° 13-XVIII-203
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530663780
N° SIRET : 53066378000019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 17 mai 2013 par Monsieur Nicolas LESSANA en qualité de gérant, pour la SARL SERVICE ET RECONFORT A DOMICILE dont le siège social est situé 10 plan Frédéric Chopin 34970 LATTES et enregistré sous le N° SAP530663780 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
 - Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Soutien scolaire à domicile
 - Cours particuliers à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Garde d'animaux (personnes dépendantes)
-
- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Gard (30), Hérault (34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gard (30), Hérault (34)
 - Assistance aux personnes âgées - Gard (30), Hérault (34)
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Gard (30), Hérault (34)
 - Garde-malade, sauf soins - Gard (30), Hérault (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Gard (30), Hérault (34)
 - Conduite du véhicule personnel - Gard (30), Hérault (34)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gard (30), Hérault (34)
 - Assistance aux personnes handicapées - Gard (30), Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-206
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795153527
N° SIRET : 79515352700010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 1^{er} septembre 2013 par Mademoiselle Fanny RAMOND en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 56 les hauts de la Fontaine 34980 COMBAILLAUX et enregistré sous le N° SAP795153527 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 septembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-207
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791446297
N° SIRET : 79144629700016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 26 août 2013 par Madame Sandra AYALA en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme I LOVE SCHOOL dont le siège social est situé 10 rue des Yeuses - 34800 CEYRAS et enregistré sous le N° SAP791446297 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 septembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-205
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493835946
N° SIRET : 49383594600044**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 30 août 2013 par Monsieur Jérémy MIALHE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 7 rue de la Sarriette - 34160 RESTINCLIERES et enregistré sous le N° SAP493835946 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 19 septembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DES ENTREPRISES
DE PEZENAS**

8, place du 14 juillet

34120 PEZENAS

TÉLÉPHONE : 04 67 90 49 00

MÉL. : sip-sie.pezenas@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

~
Réf :

Affaire suivie par : Nicole SERQUERA

Téléphone : 04.67.90.49.03

Télécopie : 04.67.98.39.10

Je soussignée,

Nicole SERQUERA, responsable du SIPE de Pézenas, donne par la présente,

pouvoir à

MADAME MARIE-NOELLE GAYRARD INSPECTRICE

A l'effet de me remplacer dans mes fonctions durant mon absence (congé

annuel)

Du 13/09/2013 au 07/10/2013

Je déclare continuer à assumer la responsabilité de la gestion de mon poste pendant toute cette période, sauf mon recours personnel contre mon mandataire.
(Loi du 23 février 1963, art 60 III, 1^{er} alinéa)

Fait en triple exemplaire (1) à Pezenas le 12/09/2013

Bon pour acceptation



**Marie-Noëlle GAYRAUD
Inspectrice**

Bon pour délégation

Nicole SERQUERA

Responsable SIPE PEZENAS



**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DES ENTREPRISES
DE PEZENAS**

8, place du 14 juillet

34120 PEZENAS

TÉLÉPHONE : 04 67 90 49 00

MÉL. : sip-sie.pezenas@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Réf :

Affaire suivie par : Nicole SERQUERA

Téléphone : 04.67.90.49.03

Télécopie : 04.67.98.39.10

Je soussignée,

Nicole SERQUERA, responsable du SIPE de Pézenas, donne par la présente,
pouvoir à

MADAME MARIE-NOELLE GAYRARD INSPECTRICE

A l'effet de me remplacer dans mes fonctions durant mon absence (congé
annuel)

Du 13/09/2013 au 07/10/2013

Je déclare continuer à assumer la responsabilité de la gestion de mon poste
pendant toute cette période, sauf mon recours personnel contre mon mandataire.
(Loi du 23 février 1963, art 60 III, 1^{er} alinéa)

Fait en triple exemplaire (1) à Pezenas le 12/09/2013

Bon pour acceptation

Gaynard

Marie-Noëlle GAYRARD
inspectrice

Bon pour délégation

Nicole SERQUERA
Responsable SIPE PEZENAS

S/S

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables publics
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le / La soussigné (e)...MONESTIER Dominique
Agissant en qualité de Comptable du CFP de Ganges.....

Déclare :

Constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Jean-Christophe DECURE

.....
demeurant à Castries.....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Ganges.....

.....
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction régionale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Ganges...

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Jean Christophe DECURE.....,

tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

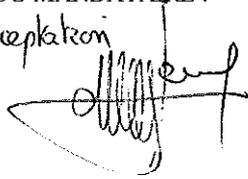
Fait à Montpellier.....,

le (1) : 20 septembre 2013

*Vingt septembre
deux mille treize*

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature,
des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Bon pour acceptation


Vu pour accord, le,

Le Directeur régional des finances publiques,

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir


PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale
des affaires culturelles

**ARRETE N° PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
D'OBJETS MOBILIERS A VILLENEUVETTE (HERAULT)**

**Le préfet de Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

Vu l'arrêté n°2013-211-0023 signé en date du 30 juillet 2013,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

–« **turbine hydraulique**» acier ; fonte de fer ; bronze ; antifriction, hors tout horizontalement 1050 mm ; Ø admission 340 mm ; volute à "15 h" 260 mm, en haut 200 mm ; ouverture boulonnée Ø 660 mm ; sortie axiale de l'eau Ø 200 mm, 19e siècle, vers 1880

*conservée à la **manufacture royale de Villeneuve (34)** et appartenant à **la commune**.*

Article 2 :Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 juillet 2013 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

La direction régionale
des affaires culturelles

**ARRETE N° PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
D'OBJETS MOBILIERS A VILLENEUVETTE (HERAULT)**

**Le préfet de Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 23 mai 2013,

Vu l'arrêté n°2013-211-0023 signé en date du 30 juillet 2013,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobilier(s) désigné(s) ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

–« **horloge publique**» acier ; fonte de fer ; bronze ; laiton, 19^e siècle, 1873-1877

*conservée à la **manufacture royale de Villeneuve (34)** et appartenant à **une personne privée, Rémy et Michèle Bouteloup - 11, Grand-Rue, 34800, Villeneuve.***

Article 2 :Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 juillet 2013 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2013

Pour le Préfet de région Languedoc-Roussillon
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain DAGUERRE de HUREAUX

ARRETE PREFECTORAL N°2013232-0002
relatif à l'autorisation de construction et d'exploitation de la
déviations de la canalisation de transport de gaz :
« Artère du Languedoc », DN 400, 6 km entre Baillargues et Saint Aunès
« Artère de Montpellier-Béziers », DN 200, 3km entre Montpellier et Saint Jean de Védas
« Artère de Vestric », DN 150, 0,35 km sur Montpellier

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, et notamment la section 2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement sur la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n° AP.LOC.0095 en date du 17 juillet 2012 déposé par la société GRT gaz- 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92270 BOIS COLOMBES concernant la déviation de 3 tronçons de canalisations dans le cadre des travaux préparatoires au doublement de l'autoroute A9 au niveau de la commune de Montpellier, département de l'Hérault ;

Vu le courrier en date du 20 septembre 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon jugeant complet et recevable le dossier modifié par GRT gaz dans sa version du 12 juillet 2012 ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu le rapport d'enquête publique prononçant un avis favorable en date du 29 avril 2013 ;

Vu l'avis formulé en date du 5 juillet 2013 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon sur le projet susmentionné ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 25 juillet 2013 ;

Considérant que la phase de travaux de la pose des canalisations modifiées nécessite la mise en œuvre de mesures adaptées destinées à protéger l'environnement afin d'éviter tout risque de pollution du milieu et de limiter l'impact sur les espèces vivant à proximité,

Considérant que les canalisations modifiées sont susceptibles en cas d'accident d'affecter des ERP et des IGH et qu'il y a lieu de mettre en place des dalles de protection de l'ouvrage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

Article 1er

sont autorisés la construction et l'exploitation par GRT gaz de 3 tronçons de canalisation de gaz et d'un poste de sectionnement appelés « déviation des canalisations de gaz - Artère du Languedoc DN 400, DN 200 et DN150 - Arrondissement de Montpellier » conformément aux projets de tracé figurant sur les cartes à l'échelle 1/25 000, annexées au présent arrêté.

Article 2

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

1- tronçons de canalisation

Désignation des ouvrages	Longueur maximale approximative (km)	Pression Maximale en Service : PMS (bars)	Diamètre extérieur du tube (mm)	Profondeur d'enfouissement minimum (m)
Artère du Languedoc : tronçon reliant échangeur autoroutier de Baillargues et le Mas de Trinquier	6	67,7	406,4 (DN 400)	1,2
Artère de Montpellier-Béziers : tronçon reliant le croisement avec la ligne SNCF « Montpellier-Sète » et l'échangeur autoroutier de St Jean de Védas	3	67,7	219,1 (DN 200)	1,2
Artère de Vestric : tronçon situé au lieu dit « Mas rouge »	0,35	67,7 (pression d'exploitation : 58,1 bars)	168,3 (DN 150)	1,2

2- Organe de sectionnement

Désignation des ouvrages	Pression Maximale en Service : PMS (bars)	Diamètre	commentaires
Poste de St Jean de Védas	67,7	Entrée : DN 200 Sortie : DN 200	Ouvrage en surface avec un évent et sans soupape de sécurité (DN 100)

Article 8

Le pouvoir calorifique du gaz est de type H selon le cahier des charges de transport de gaz conforme aux arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980. Il est à haut pouvoir calorifique compris entre 10,7 et 12,8 kWh/m³ (n), en tant que gaz sec transporté à la température de 0°C et sous la pression atmosphérique de 1,013 bar.

La composition du gaz transporté est telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 9

La construction et l'exploitation des canalisations autorisées se fait conformément au dossier présenté par le pétitionnaire n°AP-LOC-0095 et notamment à la pièce n°7 correspondant à l'étude de dangers comprenant une partie générique référencée Rev 2011-A et une partie spécifique référencée GCR-09-34-001 (révision 2010), son addendum et les deux additifs ainsi que le courrier CI/DMO/MM 13 184 003 en date du 3 juillet 2013 de GRT gaz.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages est, préalablement à sa réalisation, portée à la connaissance du préfet de l'Hérault conformément aux dispositions de l'article R555-24 du Code de l'environnement.

Article 10

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le Ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges annexé l'autorisation ministérielle AM-0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004 ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz par le décret du 19 mars 2004 modifié susvisé.

Article 11

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les dispositions de l'article R555-27 du Code de l'environnement.

Article 12

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.555-5 du code de l'Environnement

Article 13

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché auprès des collectivités sur lesquelles les tronçons sont implantés.

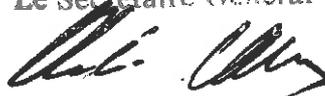
Article 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon, les maires de Vendargues, Baillargues, Saint Aunès, Montpellier, Lattes et de Saint Jean de Védas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Montpellier, le 20 AOUT 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Article 3

La construction des ouvrages est entreprise dans un délai de 36 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4

Lors de la phase des travaux, les prescriptions suivantes sont intégralement respectées :

- Afin de protéger les espèces protégées la gagée de Granatelli et l'ail petit moly présents en limite sud du tronçon DN 200 et identifiés dans le périmètre d'étude de l'étude d'impact, le pétitionnaire met en place des mesures physiques de protection pour éviter toute destruction de ces espèces. Ces mesures interdisent notamment tout déplacement d'engins sur les zones de présence de ces espèces,
- Afin de préserver les captages d'eau potable, identifiées dans l'étude d'impact, à savoir les forages Flès Nord et Flès Sud, le forage de la Lauzette ainsi que le forage de Maurin, l'ensemble des mesures décrites dans la DUP (déclaration d'utilité publique) établie par arrêté préfectoral le 8 juillet 1999 pour les forages de Flès Nord et Flès Sud sont mises en place et respectées sur l'ensemble des zones de forage,
- Afin de protéger la zone Znieff « Ripisylve du Salaison », les travaux de franchissement du cours d'eau se font hors de la limite de la bande de présence de la ripisylve. La technique de forage dirigée prévue à cet endroit n'entraîne aucun impact dans la bande protégée,
- A l'occasion des travaux de traversée des cours d'eau le long des tracés, toutes les mesures sont prises par le pétitionnaire afin d'éviter toute pollution des eaux. Notamment des mesures sont mises en place pour éviter toute fuite liquide des engins de chantier ou de tout autre moyen de travaux dans les eaux. En cas de pollution accidentelle, des moyens de confinement de la zone de pollution sont mises en place afin de prévenir toute dispersion dans les eaux,
- préférentiellement et afin de limiter tout risque de pollution des eaux lors des périodes de risque de crues ou de fortes montées des eaux, les travaux de passage des cours d'eau, en franchissement par technique en « souille », ou situés à proximité des ceux-ci sont effectués lors des mois d'avril à septembre.

Article 5

Des dalles de protection de l'ouvrage sont à poser à proximité des ERP ou IGH existants ou dans les zones futures d'urbanisation suivantes:

- au droit de la salle de spectacle « Le Paradis » située sur la commune de Saint Aunès (partie « Artère du Languedoc » DN 400), 200 m de dalles sont à poser du PK 5,202 au PK 5,402 ;
- à l'emplacement de la future Zone d'activité « Ecoparc » sur la commune de Saint Aunès (partie « Artère du Languedoc » DN 400), 1362 m de dalles sont à poser du PK 0,853 au PK 2,215 ;
- à l'emplacement de la future ZAC « Les Garrigues » sur la commune de Saint Jean de Védas (partie « Artère de Montpellier-Béziers », DN 200), 690 m de dalles sont à poser du PK 0,92 au PK 1,61.

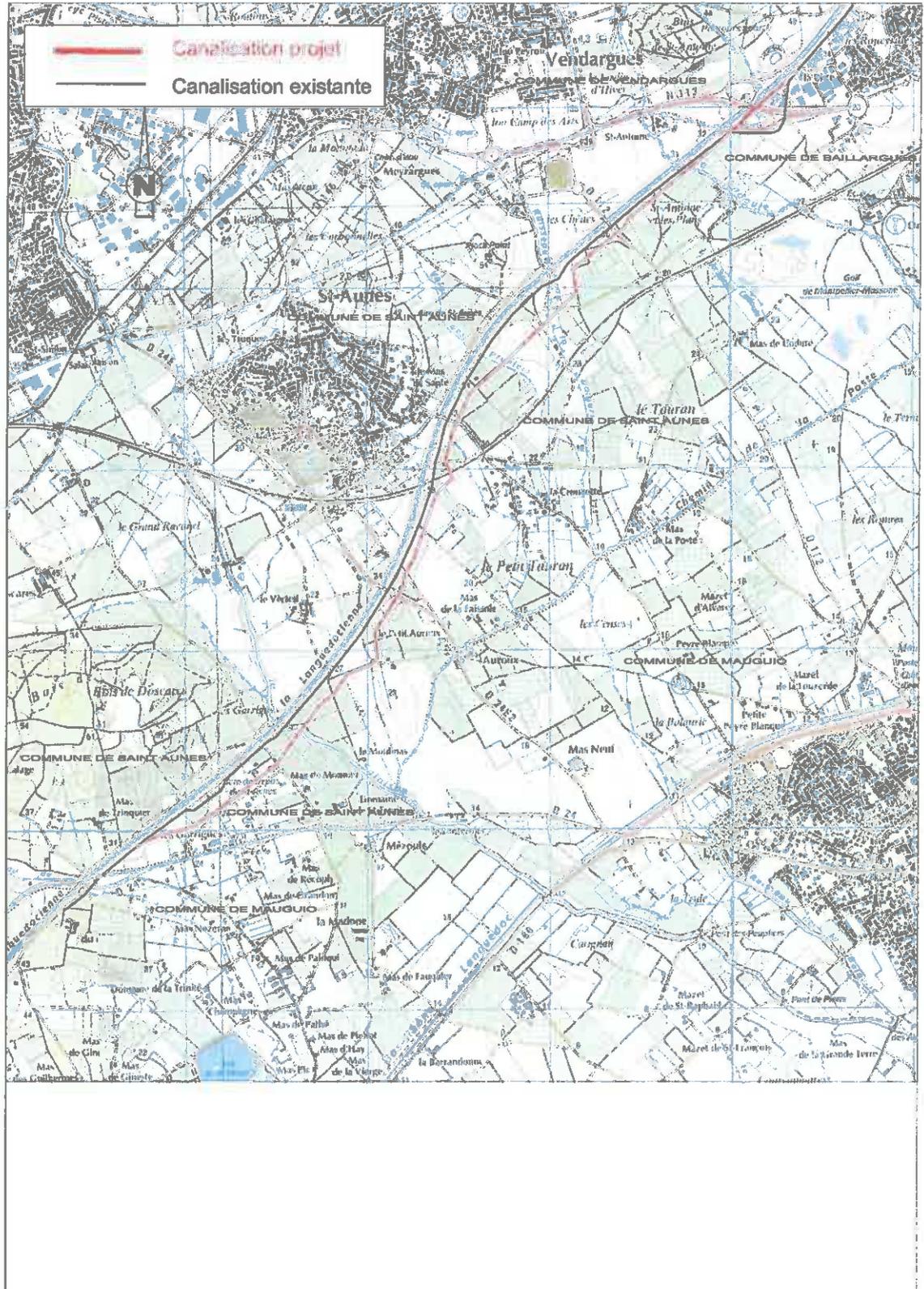
Article 6

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R555-41 du Code de l'environnement et de l'article 12 de l'arrêté du août 2006 modifié.

Article 7

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle AM -0001 accordée par arrêté du 4 juin 2004.

TRACE CANALISATION « ARTERE DU LANGUEDOC » DN 400 (échelle 1 / 25 000)

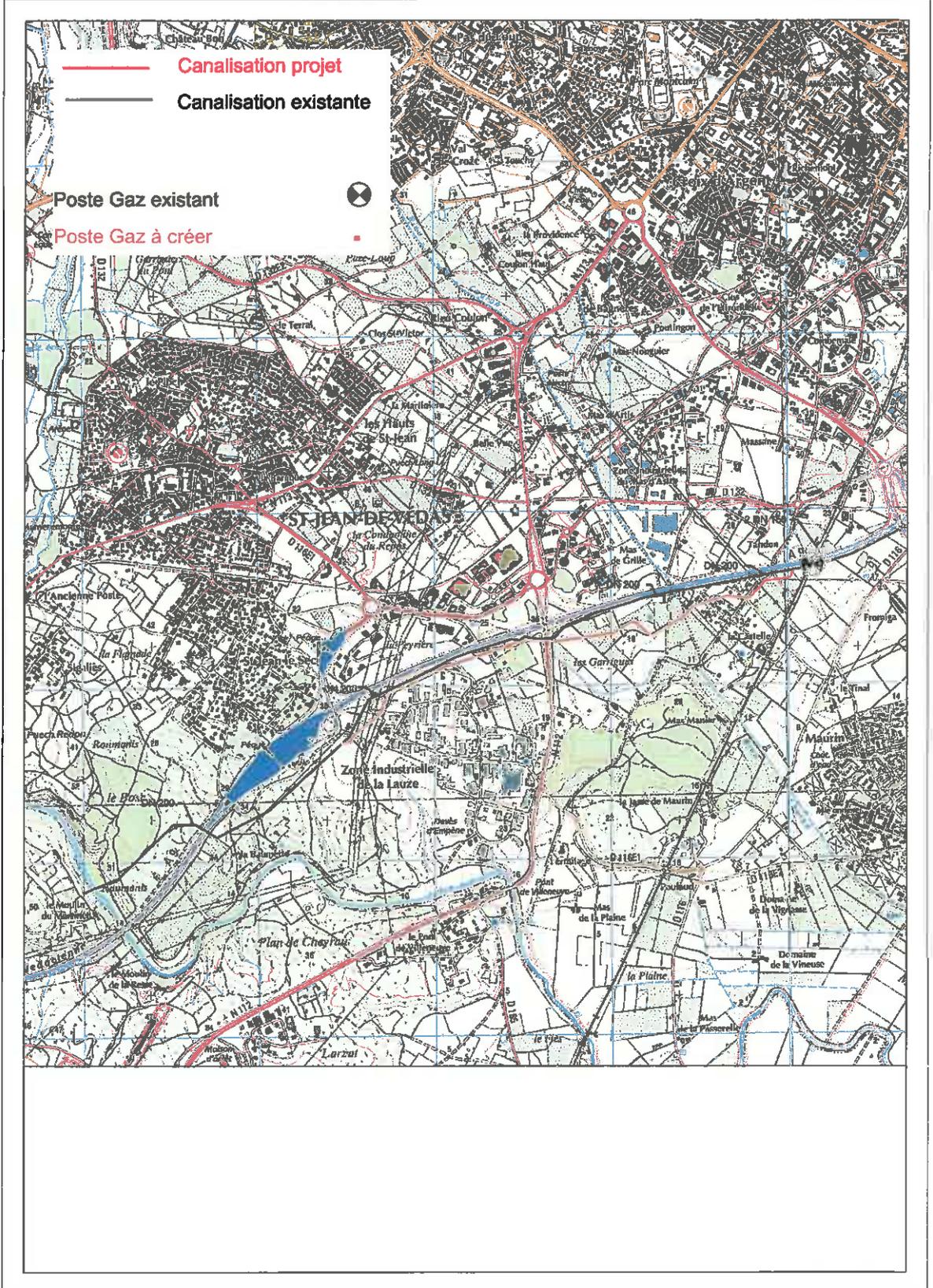


**Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint**

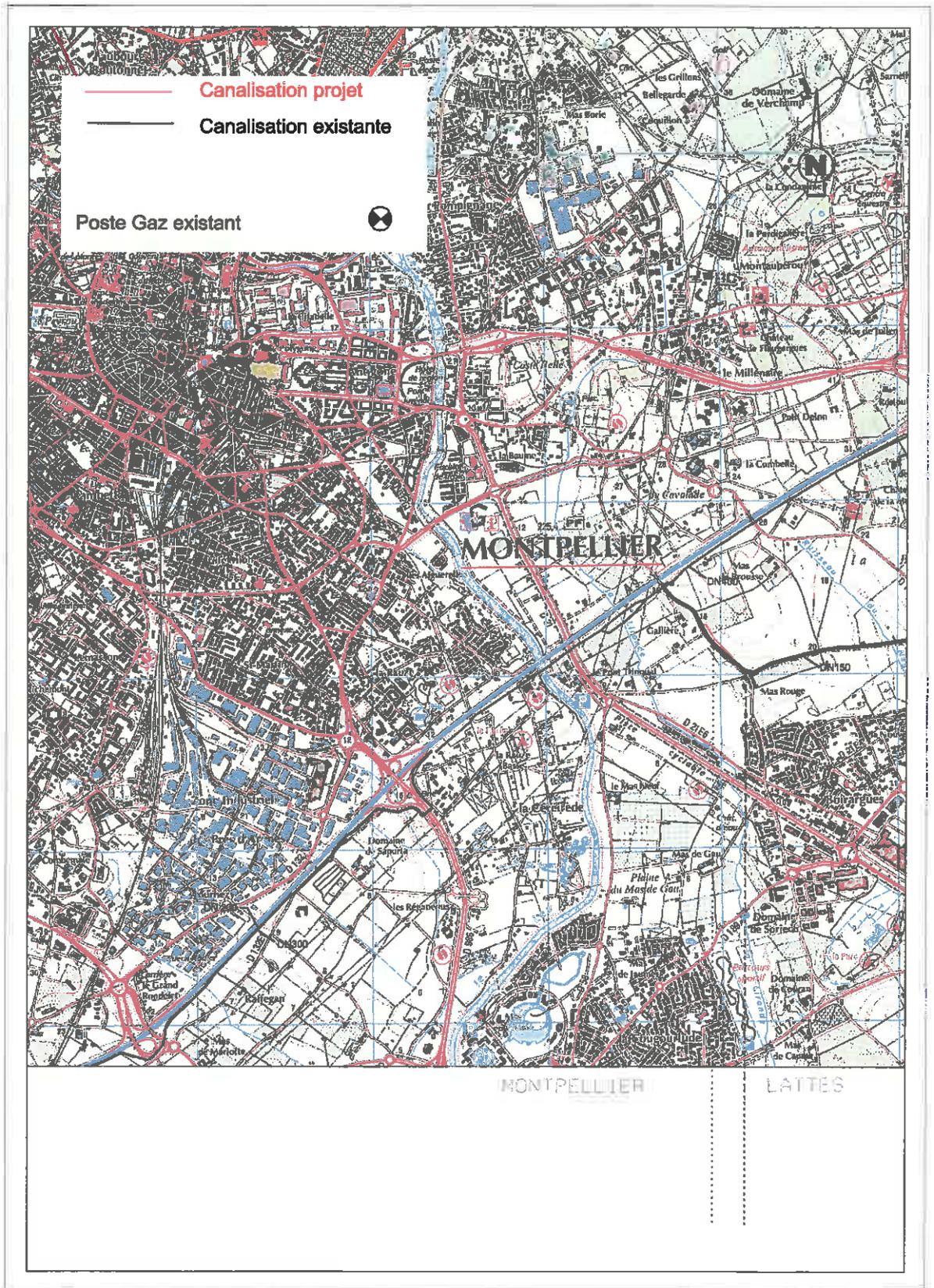
**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Olivier JACOB

TRACE CANALISATION « ARTERE DE MONTPELLIER-BEZIERS » DN 200 (échelle 1 / 25 000)



TRACE CANALISATION « ARTERE DE VESTRIC-MONTPELLIER » DN 150 (échelle 1 / 25 000)



**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**
Olivier JACOB
Olivier JACOB



ARRETE PREFECTORAL N°2013232-0003
Instituant les servitudes d'utilité publiques en application de l'article L 555-16 du Code de l'environnement
à proximité des canalisations de transport de gaz :
« Artère du Languedoc », DN 400, 6 km entre Baillargues et Saint Aunès
« Artère de Montpellier-Béziers », DN 200, 3km entre Montpellier et Saint Jean de Védas
« Artère de Vestric », DN 150, 0,35 km sur Montpellier

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, et notamment la section 2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, Titre II et du Livre I ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement sur la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu le Guide GESIP n°2008/01 (édition décembre 2008) relatif aux études de sécurité prévues par l'arrêté du 4 août 2006 modifié, validé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 5 janvier 2009 ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n° AP.LOC.0095 en date du 17 juillet 2012 déposée par la société GRT gaz- 6 rue Raoul Nordling – immeuble BORA – 92270 BOIS COLOMBES concernant la déviation de 3 tronçons de canalisation dans le cadre des travaux préparatoires au doublement de l'autoroute A9 au niveau de l'agglomération de Montpellier, département de l'Hérault ;

Vu le dossier complet déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le courrier en date du 20 septembre 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon jugeant complet et recevable le dossier modifié par GRT gaz dans sa version du 12 juillet 2012 ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les réponses apportées par GRT gaz au cours de cette consultation ;

Vu le rapport d'enquête publique prononçant un avis favorable en date du 29 avril 2013 ;

Vu l'avis formulé en date du 5 juillet 2013 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon sur le projet susmentionné ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 25 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013232-002 en date du 20 août 2013 autorisant la construction et l'exploitation de la « Déviation des canalisations – Artère du Languedoc DN 400, DN 200 et DN 150 – Arrondissement de Montpellier » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes prises au titre de l'article R555-30 du Code de l'environnement sont instaurées sur les zones d'effet à proximité des ouvrages « Déviation des Canalisations – Artère du Languedoc DN 400, DN 200 et DN 150 – Arrondissement de Montpellier », conformément aux tracés figurant sur les cartes, à l'échelle 1/2 000e et annexées au présent arrêté.

GRT gaz est désigné ci-dessous « le transporteur »

Article 2

Les zones d'effet sont les suivantes :

1 - Pour les canalisations

	Zone A	Zone B	Zone C
« Artère du Languedoc » : DN 400, PMS 67,7 b, L = 6 km	5 m	5 m	150 m
« Artère de Montpellier-Béziers » : DN 200, PMS 67,7 b, L = 3 km	5 m	5 m	60 m
« Artère de Vestric » : DN 150, PMS 67,7 b, L = 0,35 km	5 m	5 m	35 m

2 - Organe de sectionnement

	Zone A	Zone B	Zone C
Poste de St Jean de Védas	5 m	5 m	13 m

Article 3

Les règles de servitude sont les suivantes :

Zone A :

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone B :

Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone C :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R 555-31 du Code de l'environnement, ayant reçu un avis favorable de la part du transporteur ou en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la part du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article pré-cité

Article 4

Sur les sections où le transporteur pose des dalles de sécurité recouvrant l'ouvrage, conformes au guide GESIP, considérées comme mesures compensatoires de type 4, la distance d'effet à prendre en considération est ramenée à la zone A au droit de ces dalles.

La liste des Pk (Points kilométriques) faisant l'objet de la pose de dalles au moment de la construction des ouvrages est annexée au présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché auprès des collectivités sur lesquelles les tronçons sont implantés.

Article 6

Le présent arrêté peut être déferé auprès du tribunal administratif de Montpellier :

- 1- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- 2- par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le tribunal administratif, est accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon, les maires de Vendargues, Baillargues, Saint Aunès, Montpellier, Lattes et de Saint Jean de Védas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée et qui est notifié au transporteur.

Montpellier, le 20 AOÛT 2013

Le Préfet


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Olivier JACOR

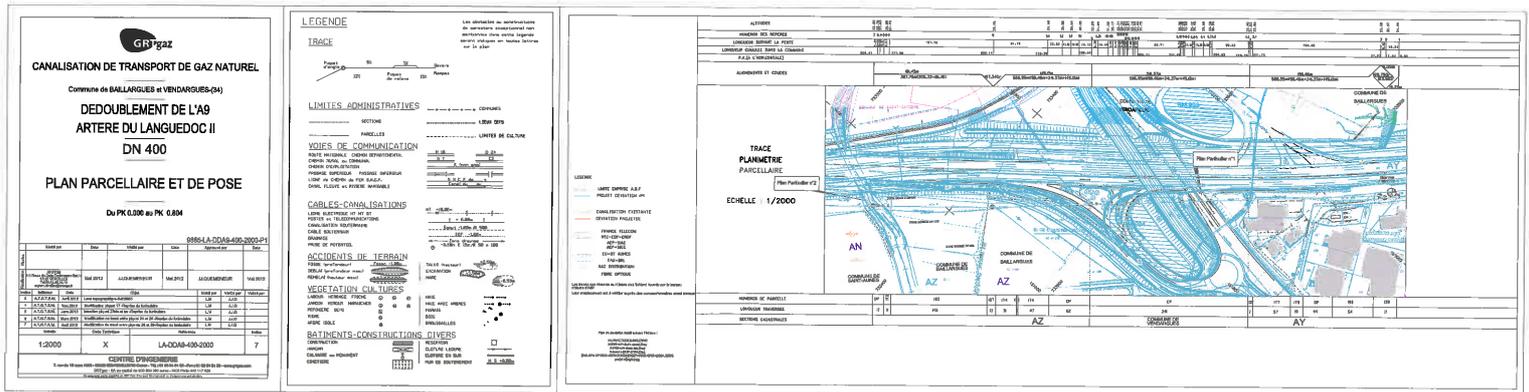
ANNEXES

1- Liste des PK où sont implantées les dalles :

- Sur le tronçon DN 400,
Au niveau de la zone « Coparc » située sur la commune de St Aunès, du PK 0,853 au PK 2,215
Au niveau de la salle de spectacle « Le paradis » située sur la commune de Saint Aunès du PK 5,202 au PK 5,402
- Sur le tronçon DN 200,
Au niveau de la zone d'activité de l'agglomération de Montpellier située au lieu dit « Les garrigues » du PK 0,920 au PK 1,61

2- Cartes (échelle 1 / 2 000) des tronçons DN 400, DN 200 et DN 150

DREAL Languedoc-Roussillon
 Service Risques
 520, Allée Henri II de Montmorency
 CS 69007
 34064 MONTPELLIER Cedex 2
 Tél. 04 344 687 12
 Fax 04 344 687 36
 www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr



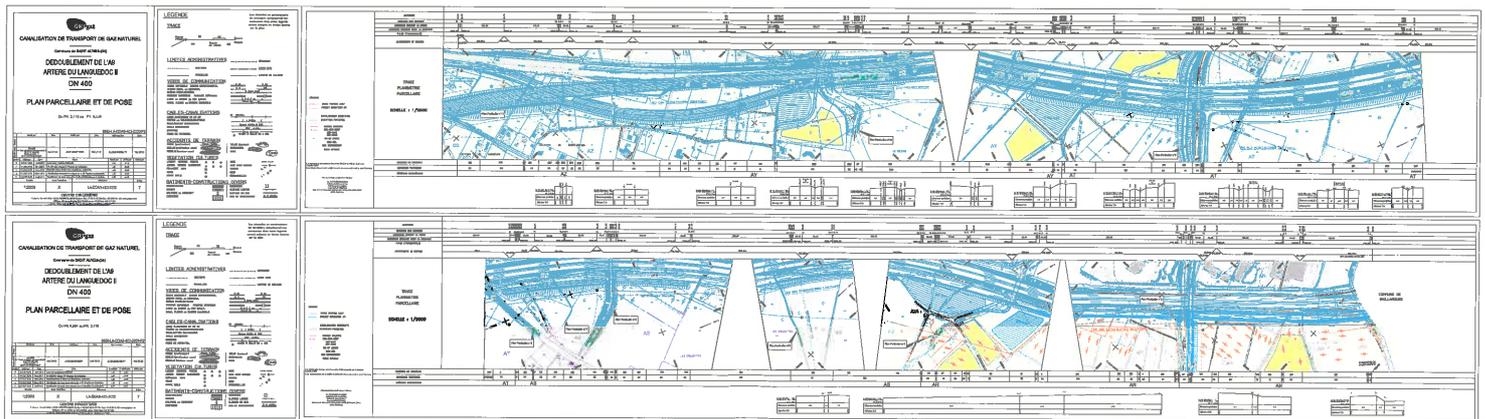
Vu pour être annexé
 à l'arrêté ci-joint

Pour le Prêt,
 Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Olivier JACOB

JREAL Languedoc-Roussillon
Service Risques
 520, Allée Henri II de Montmorency
 CS 69007
 34064 MONTPELLIER Cedex 2
 Tél. 04 344 867 12
 Fax 04 344 867 36
www.languedoc-roussillon.scologis.gouv.fr



Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 2013232-0004

déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel « Artère du Languedoc DN400, DN 200, DN150 » impactées par le projet de doublement de l'autoroute A9 sur le territoire des communes de BAILLARGUES, LATTES, MONTPELLIER, SAINT-AUNES, SAINT-JEAN-DE-VEDAS, VENDARGUES

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n°85-1108 du 15 octobre 195 modifié, relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation ;

Vu le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction et de doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier ;

Vu le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande du 17 juillet 2012 présentée par GRTGaz dont le siège social est situé 6 rue Raoul Nordling – 92270 BOIS COLOMBES à l'effet d'obtenir :

- l'autorisation de construire et d'exploiter les déviations des canalisations de gaz Artère du Languedoc-DN400 , DN200, DN150 traversant les communes de Baillargues, Lattes, Montpellier, Saint-Aunès ,Saint Jean de Védas et Vendargues dans le département de l'Hérault ;
- la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande;

Vu le résultat de la consultation des maires et services lancée le 11 octobre 2012 ,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-I-395 du 22 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à l'autorisation de construction et d'exploitation et la déclaration d'utilité publique du projet de déviation des canalisations de gaz « artère du languedoc DN400, DN200, DN150 » impactées par le projet de doublement de l'autoroute A9 ;

Vu les pièces du dossier d'enquête soumis à l'enquête publique du jeudi 14 mars au vendredi 12 avril 2013 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable assorti de réserves du commissaire enquêteur;

Vu que les engagements pris par GRTGaz dans son courrier daté du 14 mai 2013 sont de nature à lever les réserves émises;

Vu le rapport de la DREAL Languedoc Roussillon en date du 27 mai 2013

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juillet 2013

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes , les travaux de construction et d'exploitation par la société GRT GAZ des canalisations de transport de gaz « artère du Languedoc DN400, DN200, DN150 » sur le territoire des communes de Baillargues, Lattes, Montpellier, Saint-Aunès ,Saint Jean de Védas et Vendargues, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25.000ème jointe en annexe (1)

Article 2 : Sont instaurées les servitudes suivantes :

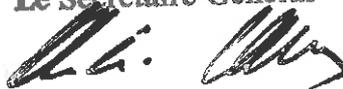
- une bande de servitude forte , axée sur les ouvrages, d'une largeur de 8 mètres pour le DN400 et de 6 mètres pour le DN200 et DN 150. C
Cette servitude autorise la société GRTGAZ à pénétrer et occuper les parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.
Dans la bande de servitudes fortes, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, la maintenance, l'exploitation des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable ; aucune plantation d'arbres de plus de 2,7 mètres de hauteur et ne procèdent à aucune façon culturale dépassant 0,6 mètre de profondeur. Il est permis de replanter les arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,7mètres de hauteur.
- une bande de servitude temporaire, axée sur les ouvrages et dans laquelle est incluse la bande de servitudes fortes, d'une largeur de 16 mètres pour le DN400 et de 10 mètres pour le DN200 et DN150, et qui donne le droit à la société GRTGAZ d'occuper temporairement pour les travaux.

Article 3: Le présent arrêté sera :

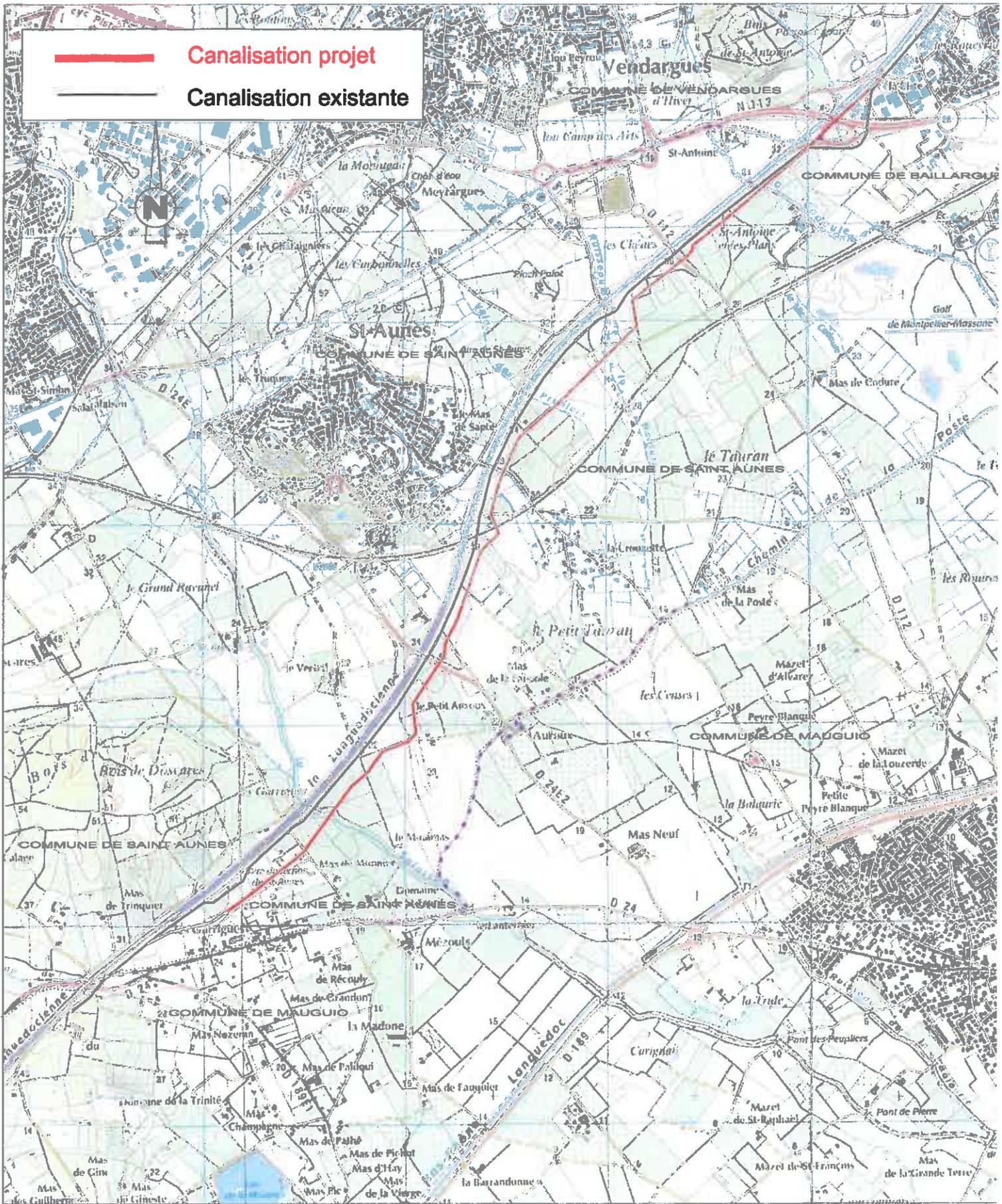
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault
- affiché pendant une durée de un mois dans les mairies de Baillargues, Lattes, Montpellier, Saint-Aunès, Saint Jean de Védas et Vendargues

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mesdames et Messieurs les Maires de Baillargues, Lattes, Montpellier, Saint-Aunès, Saint Jean de Védas et Vendargues, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur de la société GRT GAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera notifiée.

Fait à Montpellier, le **20 AOUT 2013**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Olivier JACOB

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la préfecture de l'Hérault, bureau de l'environnement
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon, services Risques ou Energie



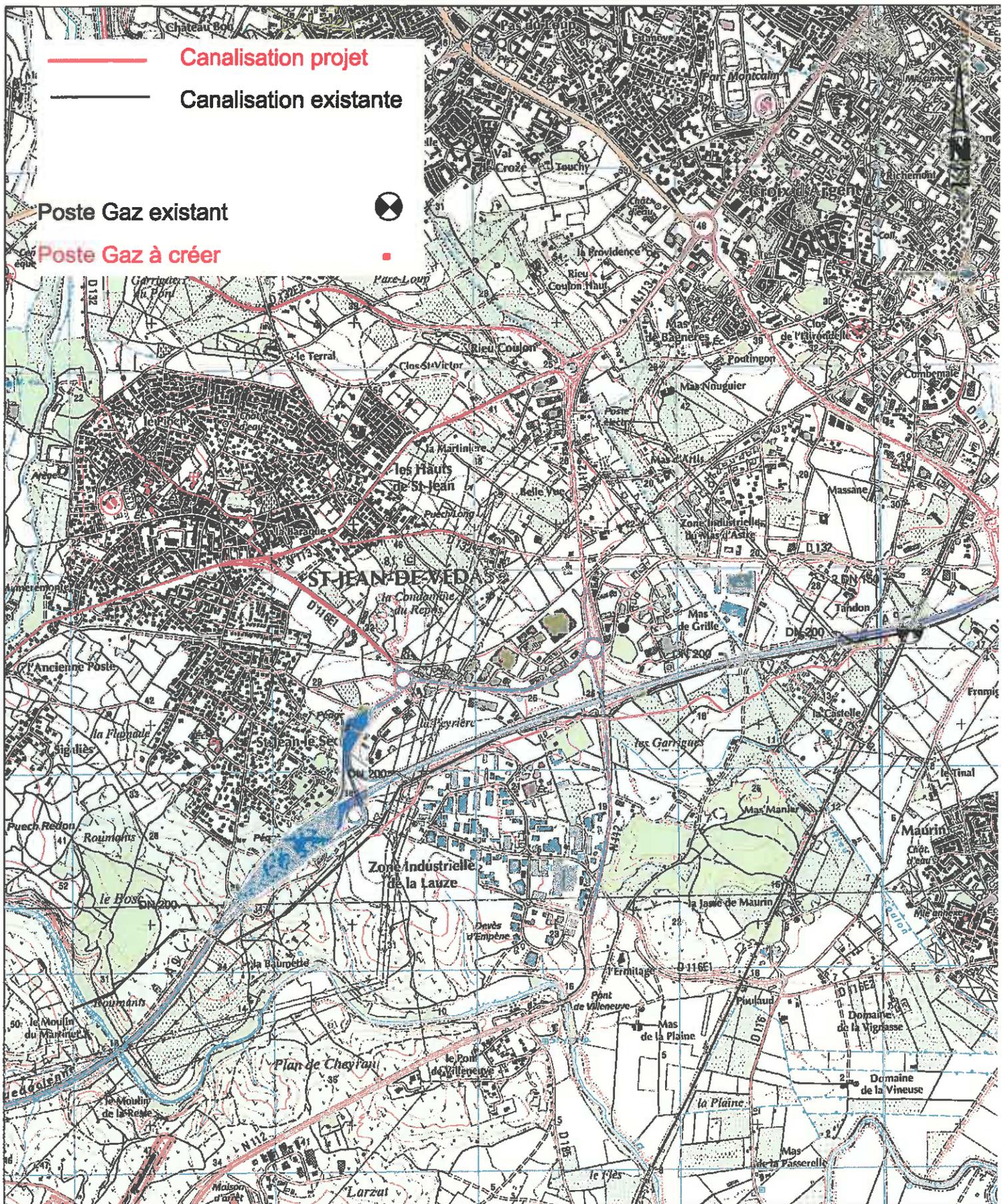
DREAL Languedoc-Roussillon
Service Risques
 520, Allée Henri II de Montmorency
 CS 69007
 34064 MONTPELLIER Cedex 2
 Tél. 04 344 667 12
 Fax 04 344 667 36
 www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr

**Vu pour être annexé
 à l'arrêté ci-joint**

**Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général**

Olivier JACOB

Arrêté N°2013232-0004 - 27/09/2013



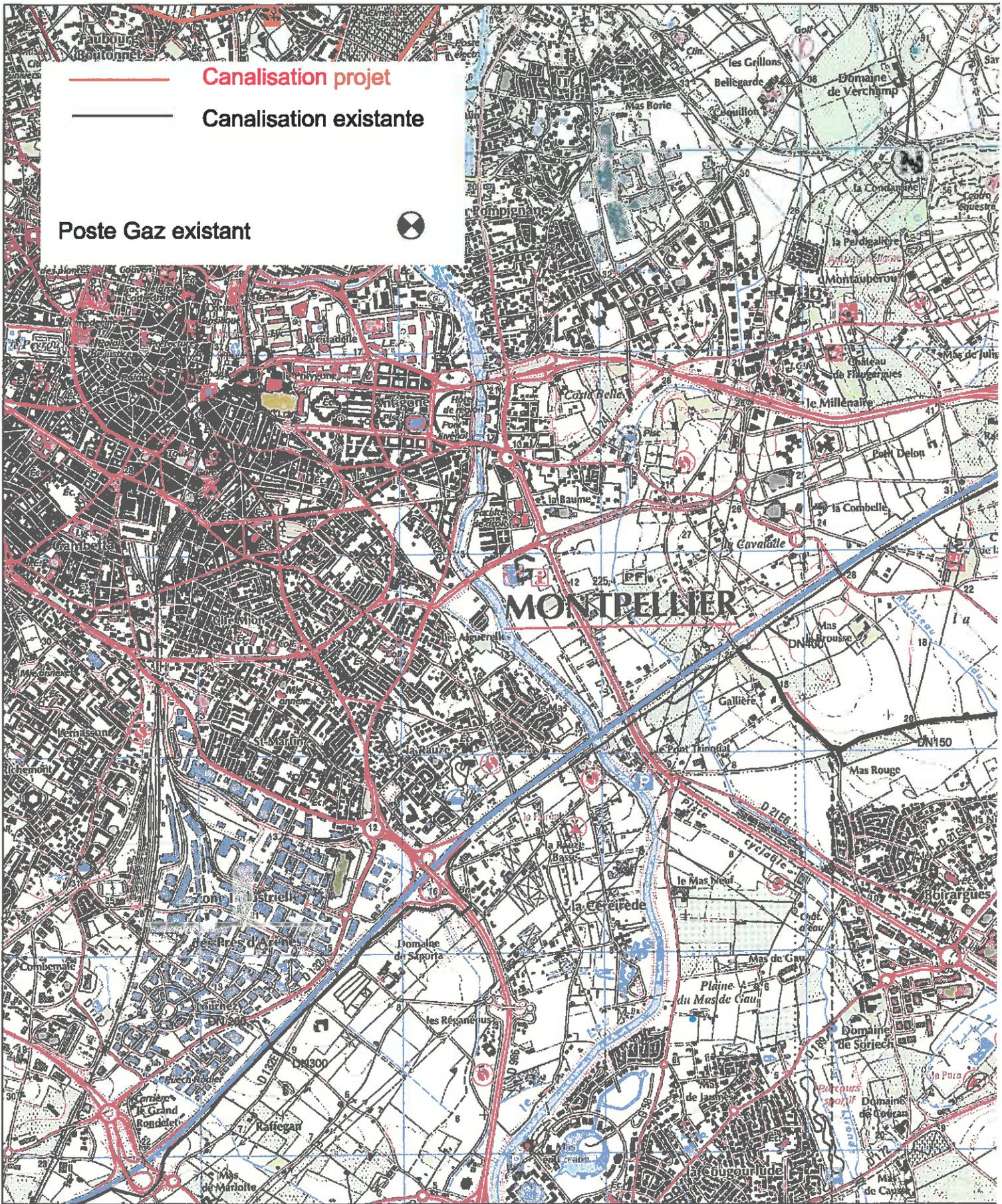
DREAL Languedoc-Roussillon
Service Risques
 520, Allée Henri II de Montmorency
 CS 69007
 34064 MONTPELLIER Cedex 2
 Tél. 04 344 667 12
 Fax 04 344 667 36
www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr

**Vu pour être annexé
 à l'arrêté ci-joint**

**Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général**

Olivier JACOB

Arrêté N°2013232-0004 - 27/09/2013



— **Canalisation projet**
 — **Canalisation existante**
Poste Gaz existant

MONTPELLIER | LATTES

OREAL Languedoc-Roussillon
Service Risques
 520, Allée Henri II de Montmorency
 CS 69007
 34064 MONTPELLIER Cedex 2
 Tél. 04 344 667 12
 Fax 04 344 667 36
www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr

Vo pour être annexé
à l'arrêté ci-joint
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2013/01/1820

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la correspondance de la DRFIP en date du 18 septembre 2013 ;

Considérant que la parcelle cadastrée CC n° 214 située sur la commune de Lunel est devenue inutile aux besoins de la Direction interdépartementale des routes méditerranée ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

DECIDE

Article 1 : Est prononcé le déclassement de la parcelle ci-dessus référencée.

Article 2 : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

Article 3 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, Le 20 septembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2013 / 01 / 1821

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la correspondance de la DRFIP en date du 19 septembre 2013 ;

Considérant que la parcelle cadastrée HK n° 395 située 500 rue Léon Blum à Montpellier est devenue inutile aux besoins des services du ministère de la Justice ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

DECIDE

Article 1 : Est prononcé le déclassement de la parcelle ci-dessus référencée.

Article 2 : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

Article 3 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, Le 20 septembre 2013

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

Arrêté n° 2013/01/1833
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Foulées Castelnaubiennes"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-17, A.331.2 à A.331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association Jogging Castelnaud, en vue d'organiser le **20 octobre 2013**, une épreuve de course pédestre dénommée "**Les Foulées Castelnaubiennes**";
- VU les avis des maires de Castelnaud le Lez et du Crès, et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la MAIF ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association Jogging Castelnaud est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **20 octobre 2013**, une course pédestre dénommée "**Les Foulées Castelnaubiennes**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Le peloton de tête sera précédé d'une moto qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve conformément au plan fourni dans le dossier d'organisation.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police et sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Quatre agents de la police municipale assureront la sécurité aux carrefours du parcours comme indiqué sur le plan fourni par l'organisateur.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et de deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

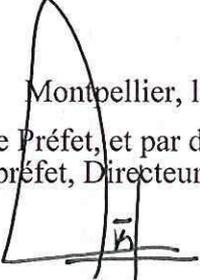
- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

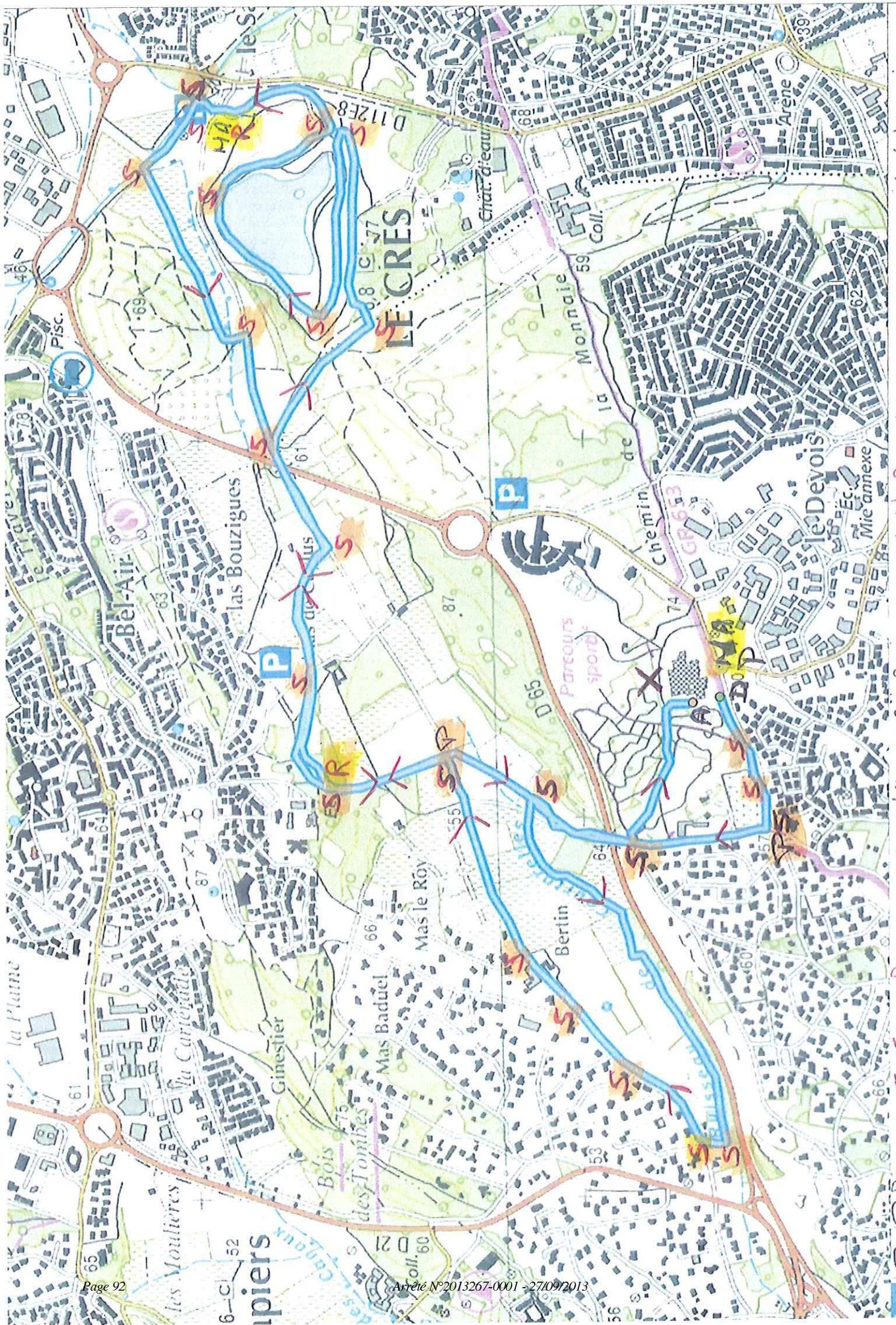
ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 24.09.2013

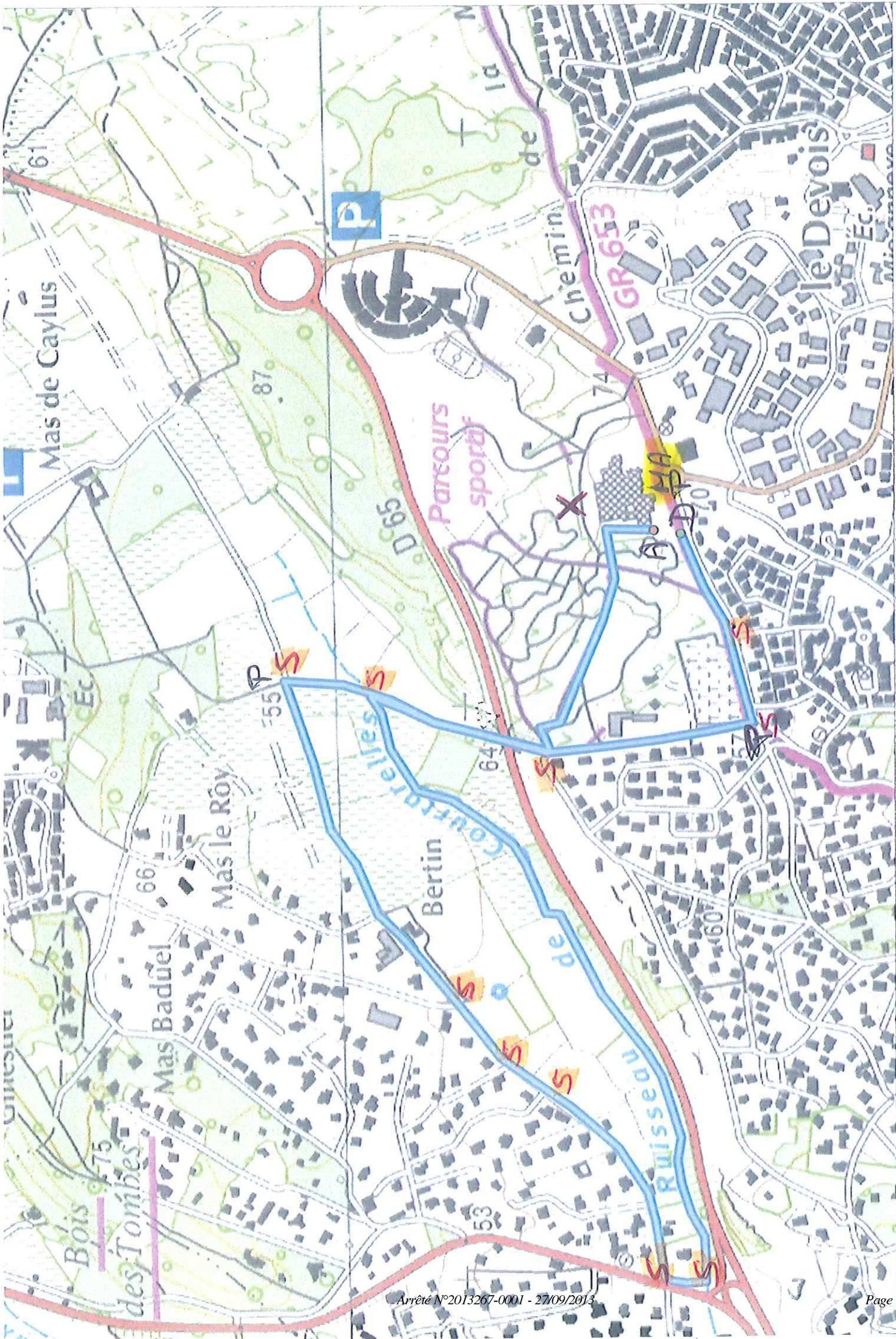
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,


Frédéric LOISEAU

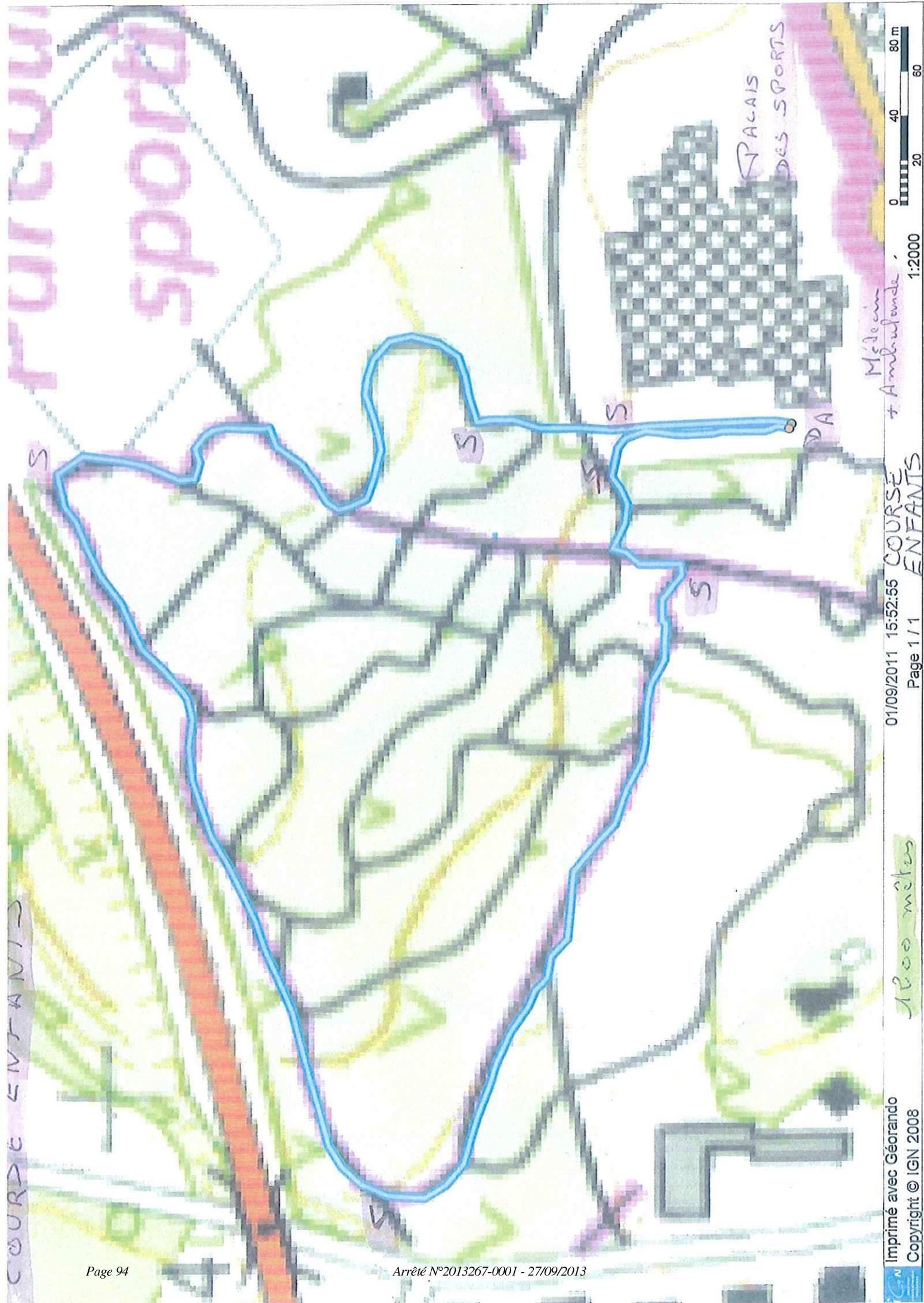


P. Police S Signalements MA Médicins Ambulances X Hélicoptère





Imprimé avec Géorando
Copyright © IGN 2008
Pédiculus S Signaleurs MA Médecin - Ambulance X Hélicoptère 5 Km



COURSE ENFANTS

PALAIS DES SPORTS

Médecin + Ambulance

COURSE ENFANTS

Page 1 / 1

01/09/2011 15:52:56

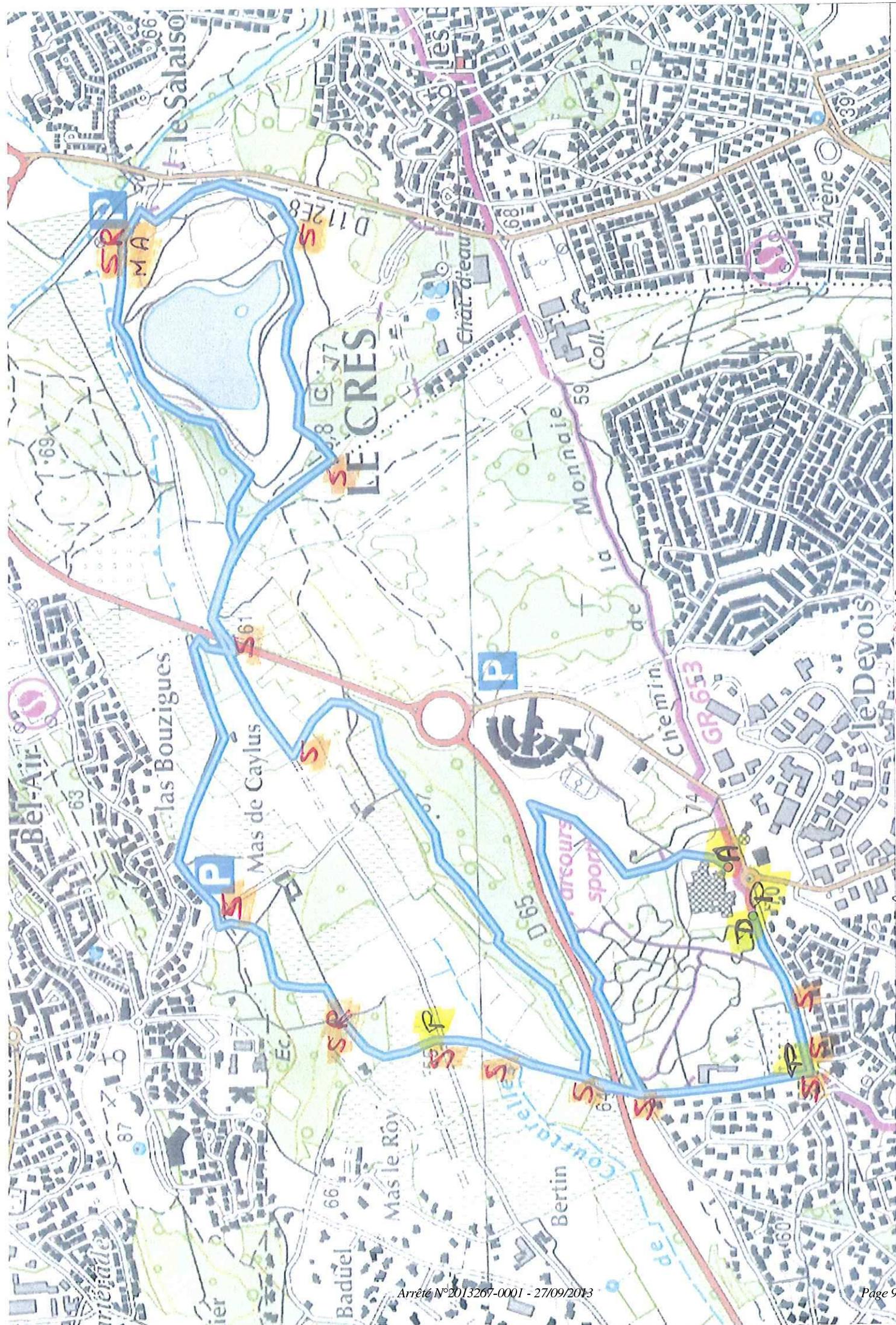
1200 mètres

Imprimé avec Géorando
Copyright © IGN 2008



1:2000





MARCHE NORDIQUE

S. Sigaudem.

Départ Anivé

Imprimé avec Géorando
Copyright © IGN 2008

LISTE DES BENEVOLES ET DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	AGE	ADRESSE	
AMBLARD	ISABELLE	16/04/1967	22 chemin des Alouettes 34170 CASTELNAU LE LEZ	benevole
ANDRE	MAX	16/07/1949	5 place Bacchus 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
BACCI	RICHARD	14/03/1954	87 Allée des Cysts 34980 MONTFERRIER LE LEZ	bénévole
BAUDOT	STEPHANE	10/04/1985	83 place d'Arcadie 34000 MONTPELLIER	signaleur
BEGON	CHRISTINE	01/08/1951	Résidence l'Ambassadeur 34070 MONTPELLIER	signaleur
BLANCHET	PATRICE	27/11/1973	18 chemin du Mas du Rocher 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
BRET	FRANCOIS	26/10/1950	5 rue du maréchal Marmot 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
BROUSSE	GERARD	20/11/1963	65 cours Celcius Résidence St Roch 34000 MONTPELLIER	signaleur
CASTANIE	DOMINIQUE	03/10/1959	1 ALLEE DU GENEVRIER 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
CHETAIL	BRUNO	30/06/1959	2 avenue Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
CHETAIL	SYLVIE	25/01/1961	2 avenue Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
COGLIO	ANNE-MARIE	19/08/1965	52 rue Rhin et Danube 34130 MAUGUIO	bénévole
COGLIO	CYRIL	31/03/1987	52 rue Rhin et Danube 34130 MAUGUIO	signaleur
COGLIO	HENRI	23/02/1961	52 rue Rhin et Danube 34130 MAUGUIO	signaleur
CORNELLES	PATRICK	06/05/1963	803 rue de Montassonos 34090 MONTPELLIER	signaleur
CORNELLES	NADEGE	28/01/1963	803 rue de Montassonos 34090 MONTPELLIER	signaleur
COUTURAUD	JEAN-LUC	24/02/1966	641 chemin des Libellules 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DE LA CROIX VAUBOIS	CHRISTOPHE	22/01/1964	649 chemin des Mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DE LA CROIX VAUBOIS	CHRISTINE	14/04/1964	649 chemin des Mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
DUSSEAU	CLAUDIE	26/07/1950	4 rue de la lavande 34920 LE CRES	bénévole
DUSSEAU	PASCAL	18/02/1973	4 rue de la lavande 34920 LE CRES	signaleur
DUSSEAU	JEAN-MICHEL	28/07/1947	4 rue de la lavande 34920 LE CRES	signaleur
FARGUES	CLAUDIE	15/01/1958	255bis chemin des mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
FARGUES	JEAN-PAUL	07/10/1955	255bis chemin des mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FARGUES	MAXIME	25/09/1989	255bis chemin des mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FERRE	STEPHAN	11/10/1970	8 rue de la Luque 34920 LE CRES	signaleur
FISHER	GILDA	26/12/1957	25 rue des Domitiennes 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
FISHER	GRAHAM	04/09/1953	25 rue des Domitiennes 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FOUQUES	JACQUES	29/04/1950	114 rue Agnes d'Aragon 34070 MONTPELLIER	signaleur
GERARDIN	MONIQUE	19/02/1944	19 impasse des Sorbiers 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LABEYRIE	BERNARD	08/01/1949	2 rue des Pensées 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole

LABEYRIE	MARIE-PIERRE	10/02/1981	2 rue des Pensées 34170 CASTELNAU LE LEZ	10/02/1981	2 rue des Pensées 34170 CASTELNAU LE LEZ	10/02/1981	2 rue des Pensées 34170 CASTELNAU LE LEZ	10/02/1981	2 rue des Pensées 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
LAUVERGNE	MICHEL	16/05/1959	15 rue du faubourg de Nîmes 34000 MONTPELLIER	16/05/1959	15 rue du faubourg de Nîmes 34000 MONTPELLIER	16/05/1959	15 rue du faubourg de Nîmes 34000 MONTPELLIER	16/05/1959	15 rue du faubourg de Nîmes 34000 MONTPELLIER	signaleur
LAUVERGNE	SABINE	03/05/1958	15 rue du faubourg de Nîmes 34000 MONTPELLIER	03/05/1958	15 rue du faubourg de Nîmes 34000 MONTPELLIER	03/05/1958	15 rue du faubourg de Nîmes 34000 MONTPELLIER	03/05/1958	15 rue du faubourg de Nîmes 34000 MONTPELLIER	bénévole
LAVAL	ERIC	10/02/1966	19 RUE ROUGET SALENGRO 34170 CASTELNAU LE LEZ	10/02/1966	19 RUE ROUGET SALENGRO 34170 CASTELNAU LE LEZ	10/02/1966	19 RUE ROUGET SALENGRO 34170 CASTELNAU LE LEZ	10/02/1966	19 RUE ROUGET SALENGRO 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LELARGE	JOSIANE	24/10/1959	14 rue le clos marin 34170 CASTELNAU LE LEZ	24/10/1959	14 rue le clos marin 34170 CASTELNAU LE LEZ	24/10/1959	14 rue le clos marin 34170 CASTELNAU LE LEZ	24/10/1959	14 rue le clos marin 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
LELARGE	HERVE	03/11/1950	14 rue le clos marin 34170 CASTELNAU LE LEZ	03/11/1950	14 rue le clos marin 34170 CASTELNAU LE LEZ	03/11/1950	14 rue le clos marin 34170 CASTELNAU LE LEZ	03/11/1950	14 rue le clos marin 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LELARGE	LAURIE	23/01/1984	Rés. Le clos du Moulin 34090 MONTPELLIER	23/01/1984	Rés. Le clos du Moulin 34090 MONTPELLIER	23/01/1984	Rés. Le clos du Moulin 34090 MONTPELLIER	23/01/1984	Rés. Le clos du Moulin 34090 MONTPELLIER	bénévole
LELARGE	MARC	03/09/1973	15 rue de la Croix 34000 MONTPELLIER	03/09/1973	15 rue de la Croix 34000 MONTPELLIER	03/09/1973	15 rue de la Croix 34000 MONTPELLIER	03/09/1973	15 rue de la Croix 34000 MONTPELLIER	signaleur
LETESSIER	ANDRE	15/05/1953	9 rue des Gélinottes 34090 MONTPELLIER	15/05/1953	9 rue des Gélinottes 34090 MONTPELLIER	15/05/1953	9 rue des Gélinottes 34090 MONTPELLIER	15/05/1953	9 rue des Gélinottes 34090 MONTPELLIER	signaleur
LETESSIER	MARIE JEANNE	24/06/1948	9 rue des Gélinottes 34090 MONTPELLIER	24/06/1948	9 rue des Gélinottes 34090 MONTPELLIER	24/06/1948	9 rue des Gélinottes 34090 MONTPELLIER	24/06/1948	9 rue des Gélinottes 34090 MONTPELLIER	signaleur
MONNA	SYLVIE	15/06/1961	Avenue du Prado 34170 CASTELNAU LE LEZ	15/06/1961	Avenue du Prado 34170 CASTELNAU LE LEZ	15/06/1961	Avenue du Prado 34170 CASTELNAU LE LEZ	15/06/1961	Avenue du Prado 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
NICHLI	JACQUES	06/07/1947	129 rue des Impressionnistes 34090 MONTPELLIER	06/07/1947	129 rue des Impressionnistes 34090 MONTPELLIER	06/07/1947	129 rue des Impressionnistes 34090 MONTPELLIER	06/07/1947	129 rue des Impressionnistes 34090 MONTPELLIER	signaleur
ORTU	JOCELYNE	21/04/1946	5 place Bacchus 34170 CASTELNAU LE LEZ	21/04/1946	5 place Bacchus 34170 CASTELNAU LE LEZ	21/04/1946	5 place Bacchus 34170 CASTELNAU LE LEZ	21/04/1946	5 place Bacchus 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
PAILLARD	CATHERINE	14/02/1957	2 IMPASSE SAINT ANTOINE 34920 LE CRES	14/02/1957	2 IMPASSE SAINT ANTOINE 34920 LE CRES	14/02/1957	2 IMPASSE SAINT ANTOINE 34920 LE CRES	14/02/1957	2 IMPASSE SAINT ANTOINE 34920 LE CRES	bénévole
PAILLER	ALAIN	18/09/1956	1 Ipasse Bel Azur 34830 JACOU	18/09/1956	1 Ipasse Bel Azur 34830 JACOU	18/09/1956	1 Ipasse Bel Azur 34830 JACOU	18/09/1956	1 Ipasse Bel Azur 34830 JACOU	signaleur
PASSAGA	JEAN-PIERRE	09/07/1961	10 rue des Troubadours 34170 CASTELNAU LE LEZ	09/07/1961	10 rue des Troubadours 34170 CASTELNAU LE LEZ	09/07/1961	10 rue des Troubadours 34170 CASTELNAU LE LEZ	09/07/1961	10 rue des Troubadours 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
PEYRAS	ALAIN	11/03/1957	18 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	11/03/1957	18 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	11/03/1957	18 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	11/03/1957	18 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
PEYRAS	SYLVIE	09/11/1961	18 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	09/11/1961	18 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	09/11/1961	18 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	09/11/1961	18 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RATOUIS	CHRISTOPHE	23/01/1970	10 Allée des Pierrottes 34170 CASTELNAU LE LEZ	23/01/1970	10 Allée des Pierrottes 34170 CASTELNAU LE LEZ	23/01/1970	10 Allée des Pierrottes 34170 CASTELNAU LE LEZ	23/01/1970	10 Allée des Pierrottes 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RICHOMME	NOEL	03/09/1940	26 rue d'aquitaine 34170 CASTELNAU LE LEZ	03/09/1940	26 rue d'aquitaine 34170 CASTELNAU LE LEZ	03/09/1940	26 rue d'aquitaine 34170 CASTELNAU LE LEZ	03/09/1940	26 rue d'aquitaine 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RIVIERE	AGNES	16/01/1952	1 rue du maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	16/01/1952	1 rue du maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	16/01/1952	1 rue du maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	16/01/1952	1 rue du maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
RIVIERE	RENE	15/05/1948	1 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	15/05/1948	1 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	15/05/1948	1 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	15/05/1948	1 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RUIZ	ANTOINE	03/11/1965	1 place Saint Roch 34920 LE CRES	03/11/1965	1 place Saint Roch 34920 LE CRES	03/11/1965	1 place Saint Roch 34920 LE CRES	03/11/1965	1 place Saint Roch 34920 LE CRES	signaleur
SAIGNE	JEAN-MICHEL	26/11/1960	35 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	26/11/1960	35 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	26/11/1960	35 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	26/11/1960	35 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
SAIGNE	MARIE-ANGE	12/04/1961	35 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	12/04/1961	35 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	12/04/1961	35 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	12/04/1961	35 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
SANJUAN	MICHEL	26/11/1960	Jardin des Pensées 253 rue Fizeau 34000 MONTPELLIER	26/11/1960	Jardin des Pensées 253 rue Fizeau 34000 MONTPELLIER	26/11/1960	Jardin des Pensées 253 rue Fizeau 34000 MONTPELLIER	26/11/1960	Jardin des Pensées 253 rue Fizeau 34000 MONTPELLIER	signaleur
VALENTIN	ALICE	07/11/1984	20 bis avenue Aristide Briand 34170 CASTELNAU LE LEZ	07/11/1984	20 bis avenue Aristide Briand 34170 CASTELNAU LE LEZ	07/11/1984	20 bis avenue Aristide Briand 34170 CASTELNAU LE LEZ	07/11/1984	20 bis avenue Aristide Briand 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
VALENTIN	ERIC	27/09/1980	Le Prado Lido 20bis Av aristide Briand 34170 CASTELNAU LE LEZ	27/09/1980	Le Prado Lido 20bis Av aristide Briand 34170 CASTELNAU LE LEZ	27/09/1980	Le Prado Lido 20bis Av aristide Briand 34170 CASTELNAU LE LEZ	27/09/1980	Le Prado Lido 20bis Av aristide Briand 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur

Fait à Castelnaud le Lez le 18 juillet 2013

Selarge

Je soussignée, SELARGE Josiane, certifie que les signaleurs porteront des signes vestimentaires permettant de les identifier au moyen d'un brassard marqué "corret" ou d'une chasuble réglementaire et d'un nuquet mobile à 2 faces,

Page 2 modèle K10-

Selarge

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1842 portant modification de la composition de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet d'extension
d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHÉ »
à ST-GELY-DU-FESC**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2013/12/AT le 20 août 2013, formulée par la S.A.S. GICUR agissant en qualité d'exploitant, en la personne de M. Joël LOPEZ, sise 40 Z.A.C. des Vautes à (34980) ST-GELY-DU-FESC, en vue d'être autorisé à étendre la surface de vente de 600 m² d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHÉ », portant la surface totale de vente après réalisation à 3 600 m², situé 40 Z.A.C. des Vautes à (34980) ST-GELY-DU-FESC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1626 du 21 août 2013 fixant la composition de la Commission d'Aménagement Commercial susvisé ;
- CONSIDÉRANT** la substitution de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup au Syndicat Mixte du S.C.O.T. Pic St Loup- Haute Vallée de l'Hérault prononcée par arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 et sa dissolution prochaine ;
- CONSIDÉRANT** que les compétences du S.C.O.T. ont été transférée à la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013-I-1626 du 21 août 2013 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1 : Un adjoint au Maire de la commune d'implantation du projet est nommé en lieu et place de la Présidente du Syndicat Mixte du S.C.O.T. Pic St Loup Haute Vallée de l'Hérault ».

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL

Préfecture

CABINET
POLE PREVENTION DELINQUANCE

Arrêté n° 2013268-0002 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la nomination de M. Nicolas MAURY, juge au Tribunal de grande instance de Montpellier, président de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en remplacement de M. MEINDL,
- VU** la nomination de M. Thierry SARRAZIN, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier en remplacement de M. Jamal SAOUDI, démissionnaire,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97.I.0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo surveillance est modifié comme suit :

« Cette commission est constituée comme suit :

Président : M. Nicolas MAURY, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Montpellier,
Suppléant : M. Patrice DELPI, Vice-président, chargé du service de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Montpellier,

Membres : M. Jacques LIBRETTI, maire de MARGON,
Suppléant : M. Pierre MAUREL, maire de CLAPIERS,

M. Thierry SARRAZIN, membre de la Chambre de Commerce et
d'Industrie de Montpellier,
Suppléant : M. Bertrand DELALONDE, membre de la Chambre de
Commerce et d'Industrie de Montpellier,

M. Roger PUJOL, ancien attaché principal de préfecture,
Suppléant : M. Jean-Pierre HAVARD, ancien directeur régional des
renseignements généraux. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture.

Montpellier le 25 Septembre 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-01-1854

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

La préfecture de l'Hérault organise au titre de l'année **2014** une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 2 :

L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV1, UV2 et UV3) et l'épreuve d'admission par une unité de valeur de portée locale (UV4).

* L'unité de valeur un (U.V.1) se compose de deux épreuves :

1. une épreuve de réglementation générale (coefficient 4) relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;
2. une épreuve de sécurité routière de coefficient 3 (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;

* L'unité de valeur numéro deux (U.V.2) se compose de trois épreuves :

1. une épreuve de français (coefficient 2) ;
2. une épreuve de gestion de coefficient 3 (toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire) ;
3. une épreuve écrite optionnelle d'anglais de coefficient 1 (seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte) ;

* L'unité de valeur numéro trois (U.V.3) se compose de deux épreuves :

1. une épreuve de réglementation locale de coefficient 1 (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;
2. une épreuve écrite d'orientation et de tarification de coefficient 1 (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;

*L'unité de valeur numéro quatre (U.V.4) de coefficient 1, se compose d'une épreuve de conduite et de comportement comprenant deux parties :

1. une partie « conduite sur route » (toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat) ;
2. une partie « étude du comportement ».

Le contenu, le barème et le programme des épreuves sont définis par l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé. Toutefois, le programme de l'UV3 est fixé par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Epreuve de réglementation locale

L'épreuve de réglementation locale est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département. Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples qui portent sur :

- les règles édictées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la circulation et l'exploitation des taxis dans le département et ainsi que sur l'emprise des aéroports.
- les règles édictées par les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et l'exploitation des taxis dans les communes de BEZIERS, MONTPELLIER et SETE.
- Les tarifs 2014 des courses de taxi et modalités s'y rapportant prévues par arrêté préfectoral.

La réglementation de référence est celle applicable au jour de la date d'ouverture des inscriptions à la session d'examen prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Epreuve d'orientation et de tarification.

1. Muni de plans et cartes muettes, le candidat devra être capable de :

- * localiser les départements et régions limitrophes,
- * localiser des communes et indiquer leur distance par rapport au chef-lieu d'arrondissement correspondant,
- * délimiter des grands axes routiers du département : autoroutes, routes nationales et départementales,
- * délimiter des voies principales de circulation à l'intérieur des villes de Montpellier, Béziers ou Sète,
- * placer et indiquer les adresses précises de monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics à vocation économique, sociale, touristique ou culturelle,
- * délimiter des couloirs réservés dans la ville de Montpellier,
- * situer des stations de taxi (Montpellier, Béziers, Sète),
- * énumérer les routes et voies permettant, à partir d'itinéraires types, de se rendre le plus directement possible d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée.

NOTA : Les cartes de référence utilisées lors des épreuves sont de type IGN au 1/100000^{ème} et les plans des villes sont adaptés à partir des guides BLAY au 1/8500^{ème} environ.

2. Le candidat sera amené à effectuer, à partir d'exemples de course donnés, les calculs des prestations offertes en tenant compte de la tarification locale et à établir la facture correspondante. L'usage de la calculatrice est interdit.

NOTA : Les cartes de référence utilisées lors des épreuves sont de type IGN au 1/100000^{ème} et les plans des villes sont adaptés à partir des guides BLAY au 1/8500^{ème} environ.

ARTICLE 4 :

Le calendrier prévisionnel s'établit ainsi qu'il suit :

Les épreuves des U.V.1, U.V.2 et U.V.3 de l'examen se dérouleront le **mardi 7 octobre 2014**, à Montpellier.

L'épreuve de conduite et de comportement (U.V.4) de l'examen aura lieu du **17 novembre au 12 décembre 2014**, à Montpellier.

ARTICLE 5 :

Les inscriptions aux unités de valeur de l'examen sont ouvertes **du 16 juin 2014 au 4 août 2014 inclus**.

Les candidats devront transmettre leur dossier d'inscription complet dans ce délai, à la préfecture de l'Hérault, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé Olivier JACOB

Arrêté n° 20132680004 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le drive du magasin AUCHAN situé à Béziers

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le responsable sécurité du magasin AUCHAN situé à Béziers en vue d'installer un système de vidéo protection dans le drive du supermarché,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras (accueil clients, abords magasin) dans le drive du supermarché AUCHAN situé à Béziers.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le responsable sécurité et son adjoint, le directeur du magasin, les agents de surveillance du site sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680005 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin IKEA situé à Montpellier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur du magasin IKEA situé à Montpellier en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement ,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2006 pour l'installation de 60 caméras dans le magasin IKEA situé à Montpellier.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le directeur et le responsable administratif sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680006 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant Bazar Beach situé à Palavas

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du restaurant Bazar Beach situé à Palavas en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras dans le restaurant Bazar Beach situé 1269 avenue de l'Evêché Maguelone à Palavas.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 07 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680007 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant la Paillotte situé à AGDE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du restaurant la Paillotte situé à AGDE en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras dans le restaurant la Paillotte situé 2 rue Brignole à AGDE

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le président et le gérant sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 09 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013 2680008 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant QUICK situé à St Jean de Védas

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le directeur du restaurant QUICK situé à St Jean de Védas en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 5 caméras (entrée et sortie du drive, guichet du drive, ligne de caisses, terrasse) dans le restaurant QUICK situé 900 avenue de la Condamine à St Jean de Védas.

Les caméras installées dans le bureau et dans la zone livraison, zones non accessibles au public, sont exclues de la présente autorisation.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680009 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la station de lavage de véhicules Kallisté Lavage située à Villeneuve les Béziers

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant de la Sté KALLISTE LAVAGE située à Villeneuve les Béziers en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement ,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 7 (entrée station, pistes de lavage, piste aspirateur, distributeur de jetons, entrée boutique et espace de vente) dans la station de lavage de véhicules Kallisté Lavage situé à Villeneuve les Béziers.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant et son associé sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 21 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680010 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la station service située au centre commercial les Portes de la Mer à LUNEL

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le président de la Sté LISA en vue d'installer un système de vidéo protection dans la station service située centre commercial le Portes de la Mer à LUNEL,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 10 caméras (cabine caissier, pistes de distribution du carburant, station lavage) à la station service de la Sté LISA située au centre commercial Les Portes de la Mer à LUNEL

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le PDG et le directeur sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680011 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les stations services TOTAL situées au Cap d'Agde, Béziers, Sète et Palavas

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le directeur général du groupe TOTAL en vue d'installer un système de vidéo protection dans les stations service situées au Cap d'Agde, Béziers, Sète et Palavas ,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de caméras de vidéo protection dans les stations services Total :

- Cap d'Agde : 4 caméras
- Béziers : av. Rhin et Danube : 5 caméras
- Béziers : av. de la Dèze : 4 caméras
- Sète : 3 caméras
- Palavas : 3 caméras

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le directeur régional et le chef de secteur commerce du réseau Total sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 07 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013 2680012 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin de vente et de réparation de motocycles (Sté City Scooter) situé à Béziers

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant de la Sté City Scooter en vue d'installer un système de vidéo protection dans son magasin de vente et de réparation de motocycles situé à Béziers,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras dans le magasin de vente et réparation de motocycles (Sté City Scooter) situé 21avenue de la Liberté à Béziers

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant et la cogérante sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680013 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans sur le karting situé à Pérols

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le gérant de la Sté Loc'Karting en vue d'installer un système de vidéo protection sur le karting situé à Pérols,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 5 caméras (circuit, comptoir snack, parking public, atelier, accueil) sur le karting situé Lieu dit la Palletrice à Pérols
(La caméra installée à l'arrière du bâtiment principal est zone privée)

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 201323680014 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le supermarché ALDI situé à LUNEL

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du supermarché ALDI situé à Lunel en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra (entrée magasin) dans le supermarché ALDI situé 80 avenue des 4 saisons à SETE.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant, le responsable de vente et le responsable de secteur sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 07 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680015 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac presse Paillade situé à Montpellier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse Paillade situé à Montpellier en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras supplémentaires dans le tabac-presse Paillade situé avenue du Lauragais à Montpellier.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant et son conjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 21 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680016 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Lunel Viel.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le maire de la commune de Lunel Viel en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation, sur la commune de Lunel Viel, de 3 caméras supplémentaires sur les abords et le parking de l'école Jules Ferry
Le nombre de caméras sera ainsi porté de 10 à 13 équipements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, le chef de la police municipale et ses 2 adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680017 portant renouvellement de l'autorisation préfectorale pour l'installation d'un système de vidéo protection au Casino de jeux du Cap d'AGDE.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le Directeur du Casino de jeux du Cap d'AGDE en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 1998 pour l'installation de 103 caméras au casino de jeux du Cap d'Agde.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Directeur général, le directeur des machines à sous et son adjoint, le directeur des jeux traditionnels et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 28 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013 2680018 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune d'AGDE.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le maire de la commune d'AGDE
en vue d'obtenir l'autorisation de compléter le système de vidéo protection installé sur sa commune,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 7 caméras supplémentaires sur la commune d'AGDE :

- rue Ernest Renan : 2 caméras
- bd du Front de Mer : 1 caméra (Grau d'AGDE°
- parking Gonzagues : 4 caméras

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, le responsable du pôle sécurité et le responsable du CSU sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 07 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680019 portant modification du système de vidéo protection installé au Casino de jeux de VALRAS Plage.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Directeur du Casino de jeux de VALRAS Plage en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 5 caméras dans le Casino de jeux de VALRAS Plage.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Directeur et les membres du directoire sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680020 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin AUCHAN situé à SETE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le directeur du magasin AUCHAN situé à SETE en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement ,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 2008 pour l'installation de 25 caméras (caisses, espaces de vente, parking clientèle) dans le magasin AUCHAN situé à SETE.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le directeur du magasin, le responsable du service sécurité et les agents de sécurité dûment habilités sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680021 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Sérignan.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de Sérignan en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation, sur la commune de Sérignan, de 5 caméras nomades supplémentaires sur les périmètres suivants:

- n° 1 : Centre Ville
- n° 2 : Ecoles
- n° 3 : Aire de Jeu du Clos des Vignes
- n° 4 : Chemin de Layres
- n° 5 : Jandins familiaux
- n° 6 : Lycée Georges Frêche
- n° 7 : Terrasses de la Méditerranée
- n° 8 : Sérignan les Plages

Le nombre de caméras sera ainsi porté de 35 à 40 équipements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, le DGS, le Directeur de cabinet, le chef de la police municipale sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680022 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Nézignan l'Evêque.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de Nézignan l'Evêque en vue d'obtenir l'autorisation de compléter le système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras supplémentaires sur la commune de Nézignan l'Evêque (2 caméras de reconnaissance de véhicules rond point avenue de Pézenas)

Le nombre de caméras sera ainsi porté de 4 à 6 équipements

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, le conseiller municipal chargé de la sécurité, le DGS, le responsable de la police municipale et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680023 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Clermont l'Hérault.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le maire de la commune de Clermont l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation de compléter le système de vidéo protection installé sur sa commune,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 9 caméras supplémentaires sur la commune de Clermont l'Hérault :

- zone G : - carrefour Sarac/avenue Wilson : 1 caméra
- Zone K : - rue Frégère/ rue de la Liberté : 3 caméras
- Zone L : - route de Canet/entrée ville : 2 caméras
- Zone M - rond point zone commerciale : 2 caméras
- Zone N - Bd Gambetta/allées Salengro : 1 caméra

Le nombre de caméras sera ainsi porté de 11 à 20 équipements

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, l'adjointe au maire chargée de la sécurité, le chef de la police municipale et ses adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013 2680024 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Carrefour situé à Clermont l'Hérault

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin Carrefour situé à Clermont l'Hérault en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 17 caméras (entrée, caisses, espaces de vente) dans le magasin Carrefour situé à Clermont l'Hérault.

La caméra installée dans la réserve, zone non accessible au public, est exclue de la présente autorisation..

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680025 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Fabrègues.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le maire de la commune de Fabrègues en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 12 caméras supplémentaires sur la commune de Fabrègues:

- rond point de Lattre de Tassigny : 1 c
- avenue Charles de Gaulle-entrée commune : 1 c
- RD 613 côté St Jean de Védas : 1 c
- RD 613 côté St Jean de Védas-entrée commune : 1 c
- RD 613 côté Gigean : 1 c
- RD 613 côté Gigean entrée commune : 1 c
- rue de Cournonterral : 1 c
- Route de Saussan-cimetière : 1 c
- route de Saussan (reconnaissance véhicules) : 1 c
- route de Saussan (reconnaissance véhicules) : 1 c
- chemin d'Agnac : 1 c
- chemin d'Agnac (reconnaissance véhicules) 1 c

Le nombre de caméras sera ainsi porté de 13 à 25 équipements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, le maire adjoint chargé de la sécurité, le chef de la police municipale et 5 adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 29.03.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013 2680026 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la pharmacie du Carrefour de l'Hours à Béziers

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par la gérante de la pharmacie du carrefour de l'Hours située à Béziers en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement ,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (entrée, caisse, espaces de vente) de la pharmacie du Carrefour de l'Hours située avenue du Président Wilson à Béziers.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :La gérante et son associé sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680027 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de St Bauzille de Putois.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le maire de la commune de St Bauzille de Putois en vue d'obtenir l'autorisation de compléter le système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra supplémentaire sur la commune de St Bauzille de Putois avenue du chemin neuf.
Le nombre de caméras est ainsi porté de 9 à 10 équipements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, l'adjointe au maire chargée de la sécurité, le chef de la police municipale sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680028 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de SETE.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le maire de la commune de SETE en vue d'obtenir l'autorisation de compléter le système de vidéo protection installé sur sa commune,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra supplémentaire au centre culturel de la commune de SETE

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, le responsable du pôle sécurité et le responsable du CSU sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 07 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680029 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Relay France situé à Montpellier Gare

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par la gérante du magasin Relay France situé à Montpellier Gare en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (caisses) dans le magasin Relay France situé à la gare de Montpellier.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :La gérante et le responsable exploitation sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680030 portant modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Thézan les Béziers.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le maire de la commune de Thézan les Béziers en vue de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras supplémentaires sur la commune de Thézan les Béziers :

- abords école primaire : 1 caméra
- entrée tennis : 1 caméra
- ateliers techniques (vers jardin public) : 1 caméra

Le nombre de caméras sera ainsi porté de 4 à 7 équipements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Maire, le responsable de la police municipale et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680030 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin H. Landers situé au centre commercial Grand Sud à Lattes

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du magasin H. Landers situé au centre commercial Grand Sud à Lattes en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras dans le magasin H. Landers situé au centre commercial Grand Sud à Lattes.

La caméra installée dans la réserve, zone non accessible au public est exclue de la présente autorisation.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 07jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 20132680032 portant autorisation d'installer un système de vidéo
protection dans le magasin Space Moto situé à Lunel Viel**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin Space Moto situé à Lunel Viel en vue d'installer un système de vidéo protection dans le drive du supermarché,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (entrée magasin hall exposition et atelier)) dans le magasin Space Moto situé à Lunel Viel.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680033 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Yves Rocher situé à Balaruc le Vieux

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par la gérante du magasin Yves Rocher situé à Balaruc le Vieux en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement ,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 (entrée magasin, caisses, espaces de vente) du magasin Yves Rocher situé route de Sète à Balaruc le Vieux.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :La gérante est désignée comme responsable du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 08 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680034 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Claire'S Accessoires situé à SETE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le responsable du magasin Claire'S Accessoires situé à SETE en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisses, entrée, espaces de vente) dans le magasin Claire'S Accessoires situé 19 rue Gambetta à SETE.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le directeur district et le responsable du magasin sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680034 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Claire'S Accessoires situé à SETE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le responsable du magasin Claire'S Accessoires situé à SETE en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisses, entrée, espaces de vente) dans le magasin Claire'S Accessoires situé 19 rue Gambetta à SETE.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le directeur district et le responsable du magasin sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 20132680036 portant modification du système de vidéo protection installé
dans le magasin FIC (chauffage et sanitaire) situé à LUNEL**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur du magasin FIC situé à LUNEL en vue de modifier le système de vidéo protection installé dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras supplémentaires (espace de vente, show room) du magasin de chauffage et de sanitaire FIC situé 211 rue des Fournels à LUNEL.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le directeur, le chef de vente et le responsable du site sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680037 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Aubert situé à St Jean de Védas

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le directeur général du magasin AUBERT situé à St Jean de Védas en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement ,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras (caïises, espaces de vente) dans le magasin Aubert situé Zac de la Condamine à St Jean de Védas.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le directeur général et le responsable administratif sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Arrêté n° 20132680038 portant modification du système de vidéo protection dans
le magasin Leclerc Drive situé à Lunel**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le PDG du magasin Leclerc Drive situé à LUNEL en vue de modifier le système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 7 caméras au magasin Leclerc Drive situé à LUNEL

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le PDG , le directeur et son adjointe sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680039 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin LIDL situé à Valras Plage

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le responsable du magasin LIDL situé à Valras plage en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 11 caméras intérieures (entrée magasin, caisses, espaces de vente) dans le magasin LIDL situé boulevard du Cdt l'Herminier à Valras Plage

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le responsable régional de LIDL, le responsable administratif du magasin, le responsable des ventes sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680040 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Alinéa situé à Perols

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur du magasin Alinéa situé à Pérols en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisses, entrée magasin) dans le magasin Alinéa situé rue de Bir Hakeim à Pérols.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le directeur et les 3 chefs de secteur sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680041 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel F. de Lapeyronie situé à Montpellier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant de l'hôtel F. de Lapeyronie situé à Montpellier en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (accueil et hall, espace restauration, entrée hôtel) dans l'hôtel F. de Lapeyronie situé à Montpellier.

Les 2 caméras installées dans le jardin non accessible librement au public sont exclues de la présente autorisation.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant et le directeur sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680042 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Intermarché situé à LUNEL

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le président de la Sté ARPEL en vue d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Intermarché situé centre commercial le Portes de la Mer à LUNEL,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 26 caméras intérieures (entrée magasin, caisses, espaces de vente) et 3 caméras extérieures (parking) dans le magasin Intermarché situé au centre commercial Les Portes de la Mer à LUNEL.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le PDG et le directeur sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013 2680043 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Intersport situé à St Clément de Rivière

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le responsable du magasin Intersport situé à St Clément de Rivière en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement ,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 37 caméras (entrée magasin, caisses, espaces de vente) du magasin Intersport situé à St Clément de Rivière.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le responsable du magasin et ses collaborateurs sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680044 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre hospitalier de Bédarieux

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Bédarieux en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 16 caméras dans le centre hospitalier de Bédarieux.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Directeur de l'établissement et le responsable des services techniques sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013 2680045 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la cafétéria Cressendo située à AGDE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le directeur de la cafétéria Cressendo située à AGDE en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 5 caméras (caisse, espaces restauration)
La caméras installée à l'entrée du personnel, zone privée, est exclue de la présente autorisation.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Directeur de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680046 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le camping la Carabasse situé à Vias Plage

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur du camping la Carabasse situé à Vias Plage en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 7 caméras (entrée camping, parking clientèle, barrière d'entrée, réception, accès plage) sur le camping la Carabasse situé avenue de la Méditerranée à Vais Plage.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le directeur, le directeur adjoint et le directeur chargé de la sécurité sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 28 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013 2680047 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection au musée Ambrussum situé à VILLETTELLE.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le président de la communauté de communes du Pays de LUNEL en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection au musée Ambrussum situé à Villetelle,
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 13 caméras au musée Ambrussum situé à Villetelle.

Le Président veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Président de la communauté de commune, le responsable des services techniques, le responsable du service informatique sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680048 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection sur l'aire des gens du voyage située à LUNEL.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
VU la demande présentée par le président de la communauté de communes du Pays de LUNEL en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection à l'accueil de l'aire des gens de voyage située à LUNEL,
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras à l'accueil de l'aire des gens de voyage située chemin du Mas d'Ensuque à LUNEL.

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Président de la communauté de commune, le responsable des services techniques, le responsable du service informatique sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 20132680049 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le centre médical de Portiragnes

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du centre médical de Portiragnes en vue d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12.09. 2013,
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras dans le centre médical de Portiragnes (chemin de la Condamine)

ARTICLE 2 :L'autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25.09.2013

Pour Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
☎ : 04.67.61.60.42
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr

Montpellier le 27 septembre 2013

Arrêté n° 2013/01/1861
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les foulées de l'Eolienne"
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le l'Association Les Coureurs de l'Eolienne, en vue d'organiser **le 12 octobre 2013**, une épreuve de course à pied dénommée "**Les foulées de l'Eolienne**" ;
- VU l'avis du Maire de Clapiers et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité d'Athlétisme de l'Hérault;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président 'Les Coureurs de l'Eolienne' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **12 octobre 2013**, une course pédestre dénommée "**Les foulées de l'Eolienne**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation. **Trois agents** du service de la police municipale seront présents lors de la manifestation sportive.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'un VSAV du SDIS** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Clapiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE

Frédéric LOISEAU

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation du projet d'un ensemble commercial à Saint-Aunès (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 20 septembre 2013 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1604 du 09 août 2013, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2013/10/AT le 08 août 2013, formulée par la S.A.R.L. ST AUNES DÉVELOPPEMENT, agissant en qualité de promoteur en la personne de M. Patrice MARTIN, co-gérant, sise Zone d'Activités la Peyrière, 27 Allée Jean Monnet à ST-JEAN-DE-VEDAS (34), en vue d'être autorisée à la création de 8 749,85 m² de surface de vente d'un ensemble commercial composé de 5 cellules de vente qui agit en qualité d'exploitant de la galerie marchande, située Z.A.C. St Antoine, le Pioch Palat à ST-AUNES (34) ;

VU le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone AuZ du P.L.U. en vigueur qui couvre la Z.A.C. St Antoine : accueil d'activités artisanales, commerciales et de services ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le S.C.O.T. du Pays de l'Or, le secteur d'implantation (St Antoine/Ecoparc) étant référencé parmi les zones d'activités d'intérêt communautaire dans le document d'orientations générales ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à élargir l'offre commerciale au sein d'un territoire en forte expansion démographique et voisin de l'agglomération montpelliéraine ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité, l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix "Pour" et 1 abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Marie-Thérèse BRUGUIERE, Maire de Saint-Aunès, commune d'implantation
- M. Max LEVITA, représentant le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- M. Jean-François LARRIBET, représentant le Maire de Lunel
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Alain AQUILINA, représentant le Président de la Communauté d'Agglo Pays de l'Or
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

S'est abstenue :

- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création de l'ensemble commercial.

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Fabienne ELLUL